

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/003586**
n°de gestion : **2006B00775**
n°SIREN : **489 895 821 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 14/04/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SPARTOO SAS société par actions simplifiée

9 rue du 19 Mars 1962 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion du 10/01/2008 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale du 13/02/2008 (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social
fusion absorption



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

14 AVR. 2008

Sous le N° 2586



BC Audit & Conseils

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble

Laurent COHN

Commissaire aux Comptes

SPARTOO SAS

9 rue du 19 Mars 1962

38130 ECHIROLLES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA Société SMARTADVENT SAS A LA Société SPARTOO SAS**

4 Rue Paul Valérien Perrin, B.P.28

38 171 Seyssinet Pariset Cedex

tel : 04 76 21 04 97

fax : 04 38 12 83 80

e-mail : laurent.cohn@bbmbti.com

SPARTOO SAS
9 Rue du 19 Mars 1962
38130 ECHIROLLES

***Rapport du Commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports effectués par
la Société SMARTADVENT SAS à la Société SPARTOO SAS***

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 novembre 2007 nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code du Commerce, sur les modalités de l'apport et sur la rémunération de ces apports, étant précisé que notre appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du poids relatif qui a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 Janvier 2008. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports et du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes, applicables en France, de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de la société apporteuse

La société apporteuse est la société **SMARTADVENT**, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SMARTADVENT** » ou la « **Société Absorbée** »,

1.2. Présentation de la société recevant l'apport

La société recevant l'apport est la société **SPARTOO S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SPARTOO** » ou la « **Société Absorbante** »,

1.3. Présentation des sociétés dont les titres sont apportés

1.3.1 Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise,
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet,
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels,
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité pour tout produit sur tout support,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 12 mai 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 12 mai 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille trois cent trente et un euros (€ 110 331). Il est divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

1.3.2 Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement ;
- Toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financiers, comptables, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de Groupe ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 14 avril 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 avril 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962,.

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (€ 70 000). Il est divisé en sept mille (7 000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

1.4. Contexte de l'opération

1.4.1 Contexte juridique

Liens en capital entre les Parties

La Société Absorbée détient 59,82 % du capital de la Société Absorbante, soit 66 000 actions.

1.4.2 Réglementation comptable

Cette fusion, en application du règlement 2004-01 du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le COMITE DE REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC), étant une opération interne entre sociétés sous contrôle commun, doit être effectuée sur la base des valeurs comptables.

Dans la mesure où la date de clôture du dernier exercice social des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO est antérieure de plus de six mois à la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date intermédiaire du 31 octobre 2007.

1.5 Objectifs de l'opération

La fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont lesdites sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

1.6 Description et évaluation des apports

L'apport de la société SMARTADVENT est constitué de :

ACTIFS	80 914,00 €
Actif immobilisé	
Immobilisations financières	66 000,00 €
Actif circulant	
Autres créances	14 914,00 €

PASSIFS	8 101,00 €
Concours bancaires courants	1 679,00 €
Emprunts et dettes diverses	3 000,00 €
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	3 090,00 €
Dettes fiscales & sociales	332,00 €

ACTIF NET APORTE	
Montant total de l'actif	80 914,00 €
Montant total du passif	8 101,00 €
Acompte sur dividendes à distribuer	2 672,00 €
Actif net transmis par la société SMARTADVENT à SPARTOO	70 141,00 €

1.7 Rémunération des apports

La transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, de catégorie A et A' créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

1.7.1 Rapport d'échange

Les 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, **actions de préférence de catégorie A et A'**, seront attribuées aux associés de la société SMARTADVENT, suivant le rapport d'échange ci-dessous :

- 7 actions de la société SMARTADVENT donnent droit à 66 actions de la société SPARTOO.

Ces 66 000 actions nouvelles seront réparties comme suit entre les associés de la société SMARTADVENT:

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER	26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD.....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA.....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE.....	13 200 actions A'.

Ce rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties selon la méthode suivante.

Il est expressément indiqué que les parties se sont conformées à la méthode retenue lors de la dernière augmentation de capital de la société SPARTOO, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 et aux accords entre les parties audit tour de table arrêtés lors du « closing » du 31 octobre 2007, notamment au sein du pacte d'actionnaires de la société SPARTOO et de ses annexes signé à ladite date, ayant d'ores et déjà encadré la présente fusion et décidé qu'à l'issue de la présente fusion, les associés de la société SMARTADVENT recevraient un nombre total de 66 000 actions de la société SPARTOO en échange des 66 000 actions de la société SPARTOO détenues par la société SMARTADVENT reçues par la société SPARTOO dans le cadre de la présente fusion, selon la répartition susvisée, respectant la répartition du capital de la société SMARTADVENT (cf Annexe E au pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2007).

Ainsi, les 7000 actions de la société SMARTADVENT apportées par ses associés devant donner lieu à l'émission de 66 000 actions de la société SPARTOO, la parité retenue par les parties est celle susvisée 7 actions SMARTADVENT pour 66 actions SPARTOO (7/66^e, soit 0,11).

Il est également indiqué par les Parties que lors du tour de table susvisé :

- les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),
- en raison du très faible impact des capitaux propres de la société SMARTADVENT sur la valorisation globale de ladite société, la valorisation de la société SMARTADVENT retenue pour déterminer la parité susvisée correspondait à la valeur comptable de sa participation dans la société SPARTOO, soit 66 000 euros, soit environ 10 euros par action.

1.7.2 Augmentation du capital de la société SPARTOO

En conséquence, la fusion absorption de la société SMARTADVENT sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SPARTOO qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euros de nominal chacune).

En tant que de besoin, les actionnaires bénéficiaires de l'augmentation de capital de la société SPARTOO déclarent renoncer aux rompus d'actions issus du rapport d'échange susvisé.

1.7.3 Réduction du capital de la société SPARTOO

Dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO comprendra 66 000 actions de la société SPARTOO, la société SPARTOO procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Le capital de la société SPARTOO sera ainsi diminué d'un montant de 66 000 euros et ramené à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune), par annulation des 66 000 actions détenues par la société SMARTADVENT au sein du capital de la société SPARTOO.

1.7.4 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SPARTOO porteront jouissance à compter de leur émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPARTOO ; elles auront donc droit aux dividendes mises en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société SPARTOO seront immédiatement négociables dans les délais légaux

Les actions nouvelles de la société SPARTOO seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SPARTOO.

1.7.5 Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, retenue pour l'opération, soit : 70 141 euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société SPARTOO (66 000 actions x 1 euro), soit : 66 000 euros

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à 4 141 euros et sur laquelle porteront les droits des actionnaires, anciens et nouveaux.

Dans la mesure où les titres où la valeur des titres de la société SPARTOO au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la société SPARTOO que cette société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO, appelée à statuer sur la fusion:

- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à doter la réserve légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son utilisation.

1.8 Propriété et jouissance

1.8.1 Propriété et Jouissance des actions créées

L'apporteur aura la propriété des actions nouvelles lui revenant à la date de réalisation de l'apport, elles seront à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes.

1.8.2 Propriété et Jouissance des actifs apportés

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2008 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe WARGNIER, *ès qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 octobre 2007, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

1.8.3 Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet au **1^{er} janvier 2008**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} janvier 2008** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société SMARTADVENT transmettra à la société SPARTOO tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine de la société se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

1.9 Environnement juridique et fiscal

1.9.1 Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des obligataires, au sein de la société SPARTOO, et autorisation par lesdites assemblées spéciales de la création d'actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports,

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SPARTOO, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SMARTADVENT, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies le 15 février 2007 à minuit, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société Absorbante

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

1.9.2 Contexte fiscal de l'opération

☛ **En matière de droits d'enregistrement :**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

☛ **En matière d'impôt sur les sociétés :**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare placer la présente fusion, sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptées au 31 octobre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) reprendra dans les comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- De reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la Société Absorbée pour porter les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que pour porter la provision pour fluctuation des cours constitués en application du 6^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- De se substituer à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Rappel de l'appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ☞ Vérifier la réalité et la propriété des actifs apportés,
- ☞ Analyser la valeur attribuée aux apports.

Pour ce faire nous avons :

- ☞ rencontré les avocats conseils,
- ☞ entendu les dirigeants des sociétés SMARTADVENT SAS et SPARTOO SAS,
- ☞ consulté les documents émis par les sociétés,
- ☞ recueilli les preuves des opérations juridiques,
- ☞ consulté les rapports, sur les comptes 2006 des sociétés concernées, des Commissaires aux Comptes.
- ☞ Audité le dossier de travail de l'expert comptable des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT relatif à la situation comptable arrêtée au 31 octobre 2007 ayant servi de base aux valeurs d'apport pour la société SMARTADVENT.

Nous avons vérifié que les méthodes de valorisation des apports, à savoir :

- ☞ la valeur nette comptable des éléments corporels, incorporels et financiers, faisant partie de la société apportée, étaient opportunes et notamment que les événements postérieurs au 31 Octobre 2007, date de l'arrêté des comptes retenant les valeurs d'apports, ne remettaient pas en cause cette valeur.

Enfin, comme le prévoient les normes professionnelles applicables en France, nous avons obtenu des dirigeants des sociétés apportées et recevant l'apport, une lettre d'affirmation nous précisant, entre autre, l'absence de sûreté réelle sur les titres, la mise en œuvre des diligences nécessaires pour réaliser le transfert de propriété des dits titres.

2.2. Valorisation de la société recevant les apports

De création récente, les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),

2.3. Avis sur le positionnement du poids relatif

2.3.1. Avis sur la rémunération

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la rémunération de l'apport par l'attribution d'actions SPARTOO à la valeur nominale, majorée de la prime de fusion, apparaît comme la seule possibilité raisonnable économiquement.

2.3.2. Avis sur le rapport d'échange

Le rapport d'échange proposé soit 66 000 actions nouvelles SPARTOO pour rémunérer un apport tel que décrit plus haut de 7 000 actions SMARTADVENT apparaît comme équitable.

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SMARTADVENT d'un total de 66 000 actions SPARTOO de catégorie A et A' d'un montant nominal de 1 euro.

En rémunération de l'apport, la société SPARTOO augmentera son capital social d'une somme totale de 66.000 euros pour le porter de 110 331 euros à 176 331 euros.

III – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange correspondant à 66 000 actions de catégorie A et A' de la société SPARTOO SAS, d'une valeur nominale de 1 euro, majorée d'une prime de fusion globale de 4 141 euros, destinée à rémunérer l'apport de la société SMARTADVENT SAS d'un montant de 70 141 euros est équitable.

Fait à Seyssinet, le 10 Janvier 2008

Laurent COHN
Commissaire à la Fusion





TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

14 AVR. 2008

Sous le N° 3584



BC Audit & Conseils

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes

*Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble*

Laurent COHN
Commissaire aux Comptes

SPARTOO SAS

*9 rue du 19 Mars 1962
38130 ECHIROLLES*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA Société SMARTADVENT SAS A LA Société SPARTOO SAS**

**4 Rue Paul Valérien Perrin, B.P.28
38 171 Seyssinet Pariset Cedex
tel : 04 76 21 04 97
fax : 04 38 12 83 80
e-mail : laurent.cohn@bbmbti.com**

SPARTOO SAS
9 Rue du 19 Mars 1962
38130 ECHIROLLES

***Rapport du Commissaire à la fusion
sur la valeur des apports effectués par
la Société SMARTADVENT SAS à la Société SPARTOO SAS***

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 novembre 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT SAS par la société SPARTOO SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code du Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 janvier 2008. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de la société apporteuse

La société apporteuse est la société **SMARTADVENT**, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SMARTADVENT** » ou la « **Société Absorbée** »,

1.2. Présentation de la société recevant l'apport

La société recevant l'apport est la société **SPARTOO S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SPARTOO** » ou la « **Société Absorbante** »,

1.3. Présentation des sociétés dont les titres sont apportés

1.3.1 Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise,
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet,
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels,
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité pour tout produit sur tout support,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 12 mai 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 12 mai 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille trois cent trente et un euros (€ 110 331). Il est divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

1.3.2 Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement ;
- Toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financiers, comptables, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de Groupe ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 14 avril 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 avril 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962,.

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (€ 70 000). Il est divisé en sept mille (7 000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

1.4. Contexte de l'opération

1.4.1 Contexte juridique

Liens en capital entre les Parties

La Société Absorbée détient 59,82 % du capital de la Société Absorbante, soit 66 000 actions.

1.4.2 Réglementation comptable

Cette fusion, en application du règlement 2004-01 du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le COMITE DE REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC), étant une opération interne entre sociétés sous contrôle commun, doit être effectuée sur la base des valeurs comptables.

Dans la mesure où la date de clôture du dernier exercice social des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO est antérieure de plus de six mois à la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date intermédiaire du 31 octobre 2007.

1.5 Objectifs de l'opération

La fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont lesdites sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

1.6 Description et évaluation des apports

1.6.1 Description

L'apport de la société SMARTADVENT est constitué de :

ACTIFS	80 914,00 €
Actif immobilisé	
Immobilisations financières	66 000,00 €
Actif circulant	
Autres créances	14 914,00 €
PASSIFS	8 101,00 €
Concours bancaires courants	1 679,00 €
Emprunts et dettes diverses	3 000,00 €
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	3 090,00 €
Dettes fiscales & sociales	332,00 €
ACTIF NET APORTE	
Montant total de l'actif	80 914,00 €
Montant total du passif	8 101,00 €
Acompte sur dividendes à distribuer	2 672,00 €
Actif net transmis par la société SMARTADVENT à SPARTOO	70 141,00 €

1.7 Rémunération des apports

La transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, de catégorie A et A' créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

1.7.1 Rapport d'échange

Les 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO , **actions de préférence de catégorie A et A'**, seront attribuées aux associés de la société SMARTADVENT, suivant le rapport d'échange ci-dessous :

- 7 actions de la société SMARTADVENT donnent droit à 66 actions de la société SPARTOO.

Ces 66 000 actions nouvelles seront réparties comme suit entre les associés de la société SMARTADVENT:

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER	26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA.....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE.....	13 200 actions A'.

Ce rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties selon la méthode suivante.

Il est expressément indiqué que les parties se sont conformées à la méthode retenue lors de la dernière augmentation de capital de la société SPARTOO, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 et aux accords entre les parties audit tour de table arrêtés lors du « closing » du 31 octobre 2007, notamment au sein du pacte d'actionnaires de la société SPARTOO et de ses annexes signé à ladite date, ayant d'ores et déjà encadré la présente fusion et décidé qu'à l'issue de la présente fusion, les associés de la société SMARTADVENT recevraient un nombre total de 66 000 actions de la société SPARTOO en échange des 66 000 actions de la société SPARTOO détenues par la société SMARTADVENT reçues par la société SPARTOO dans le cadre de la présente fusion, selon la répartition susvisée, respectant la répartition du capital de la société SMARTADVENT (cf Annexe E au pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2007).

Ainsi, les 7000 actions de la société SMARTADVENT apportées par ses associés devant donner lieu à l'émission de 66 000 actions de la société SPARTOO, la parité retenue par les parties est celle susvisée 7 actions SMARTADVENT pour 66 actions SPARTOO (7/66^e, soit 0,11).

Il est également indiqué par les Parties que lors du tour de table susvisé :

- les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),
- en raison du très faible impact des capitaux propres de la société SMARTADVENT sur la valorisation globale de ladite société, la valorisation de la société SMARTADVENT retenue pour déterminer la parité susvisée correspondait à la valeur comptable de sa participation dans la société SPARTOO, soit 66 000 euros, soit environ 10 euros par action.

1.7.2 Augmentation du capital de la société SPARTOO

En conséquence, la fusion absorption de la société SMARTADVENT sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SPARTOO qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euros de nominal chacune).

En tant que de besoin, les actionnaires bénéficiaires de l'augmentation de capital de la société SPARTOO déclarent renoncer aux rompus d'actions issues du rapport d'échange susvisé.

1.7.3 Réduction du capital de la société SPARTOO

Dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO comprendra 66 000 actions de la société SPARTOO, la société SPARTOO procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Le capital de la société SPARTOO sera ainsi diminué d'un montant de 66 000 euros et ramené à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune), par annulation des 66 000 actions détenues par la société SMARTADVENT au sein du capital de la société SPARTOO.

1.7.4 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SPARTOO porteront jouissance à compter de leur émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPARTOO ; elles auront donc droit aux dividendes mises en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société SPARTOO seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Les actions nouvelles de la société SPARTOO seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SPARTOO.

1.7.5 Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, retenue pour l'opération, soit : 70 141 euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société SPARTOO (66 000 actions x 1 euro), soit : 66 000 euros

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à et sur laquelle porteront les droits des actionnaires, anciens et nouveaux. 4 141 euros

Dans la mesure où les titres ou la valeur des titres de la société SPARTOO au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la société SPARTOO que cette société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il ait parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO, appelée à statuer sur la fusion:

- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à doter la réserve légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son utilisation.

1.8 Aspects juridiques et fiscaux

1.8.1 Propriété et Jouissance des actions créées

L'apporteur aura la propriété des actions nouvelles lui revenant à la date de réalisation de l'apport, elles seront à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes.

1.8.2 Propriété et Jouissance des actifs apportés

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2008 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe WARGNIER, *ès qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 octobre 2007, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

1.8.3 Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet au **1^{er} janvier 2008**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} janvier 2008** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société SMARTADVENT transmettra à la société SPARTOO tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine de la société se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

1.8.4 Contexte fiscal de l'opération

☞ **En matière de droits d'enregistrement :**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

☞ **En matière d'impôt sur les sociétés :**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare placer la présente fusion, sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) reprendra dans les comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- De reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la Société Absorbée pour porter les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que pour porter la provision pour fluctuation des cours constitués en application du 6^{ème} alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- De se substituer à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ☛ Vérifier la réalité et la propriété des actifs apportés,
- ☛ Analyser la valeur attribuée aux apports.

Pour ce faire nous avons :

- ☛ rencontré les avocats conseils,
- ☛ entendu les dirigeants des sociétés SMARTADVENT SAS et SPARTOO SAS,
- ☛ consulté les documents émis par les sociétés,
- ☛ recueilli les preuves des opérations juridiques,
- ☛ consulté les rapports, sur les comptes 2006 des sociétés concernées, des Commissaires aux Comptes.
- ☛ Audité le dossier de travail de l'expert comptable des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT relatif à la situation comptable arrêtée au 31 octobre 2007 ayant servi de base aux valeurs d'apport pour la société SMARTADVENT.

Nous avons vérifié que les méthodes de valorisation des apports, à savoir :

- ☛ la valeur nette comptable des éléments corporels, incorporels et financiers, faisant partie de la société apportée,

étaient opportunes et notamment que les événements postérieurs au 31 Octobre 2007, date de l'arrêté des comptes retenant les valeurs d'apports, ne remettaient pas en cause cette valeur.

III – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à la somme de 70 141 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

Fait à Seyssinet, le 10 Janvier 2008


Laurent COHN
Commissaire à la Fusion

SPARTOO

Société par Actions Simplifiée
au capital de 110 331 euros
Siège social : ECHIROLLES (38130)
9 Rue du 19 Mars 1962

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

14 AVR. 2008

Sous le N° 3586

489.895.821 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE DU 13 FEVRIER 2008

Procès-verbal

L'an deux mille huit,
Le treize février, à onze heures,

Les associés de la société SPARTOO, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821 (la « Société »), se sont réunis au siège social, sur convocation du Président par lettre en date du 5 février 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président.

Maître Ludovic GIRAUD est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

D'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le bureau, les associés présents ou représentés possèdent 110 331 actions sur les 110 331 actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée, réunissant ainsi plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 17.3. 2 des statuts.

Le Président constate également que :

- la société KPMG, représentée par Monsieur Guy VALDENNAIRE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 5 février 2008 est présente,

✓

a

- le cabinet BC AUDIT ET CONSEILS, représenté par Monsieur Laurent COHN, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble en qualité de Commissaire à la fusion, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2008, est absent et excusé,
- la société AUDIT & PARTENAIRES, représentée par Madame Françoise DAUJAT, désignée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2008, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la copie des lettres de convocation,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les certificats de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE" en date du 11 janvier 2008 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Président,
- les rapports complémentaires du Président et du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 alinéa 3 du Code de commerce, établis suite à l'émission et l'attribution définitive de 1 730 BSPCE en date du 12 décembre 2007,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les statuts mis à jour de la Société.

Puis le Président de la Société déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- oOo -

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,
- Lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers,

- Création d'actions de préférence A et A' et approbation des avantages particuliers y attachés (*sous conditions suspensives de l'autorisation préalable des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des porteurs d'OCABSA et de la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la Société*),
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la Société (opération placée sous le régime normal des fusions),
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transféré par la société SMARTADVENT, de la rémunération des apports, de la répartition des actions créées en rémunération de l'apport et de l'augmentation corrélative du capital social de la Société par voie de création de 66 000 actions de 1 euro de nominal chacune, dont 26 400 actions A et 39 600 actions A',
- Attribution des actions créées en rémunération des apports,
- Réduction du capital de la Société par voie d'annulation des 66 000 actions de 1 euro de nominal chacune détenues par la société SMARTADVENT dans le capital de la Société,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,
- Modification corrélative des statuts,
- Présentation, des rapports complémentaires du Président et du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 alinéa 3 du Code de commerce, établis suite à l'émission et l'attribution définitive de 1 730 BSPCE en date du 12 décembre 2007,
- Pouvoirs pour formalités,

Le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Le Président, donne ensuite lecture de son rapport et des rapports du Commissaire à la fusion, du Commissaire aux avantages particuliers et du Commissaire aux comptes.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-8 (sur renvoi de l'article L. 227-1) L.225-147, L.228-15 et R. 225-136 du Code de Commerce, sous conditions suspensives de l'autorisation préalable des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des titulaires d'OCABSA et de la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la Société :

- **décide** de créer deux nouvelles catégories d'actions de préférence, dites actions de préférence A et A' ;

pu

- **décide** que les actions de préférence A et A' seront les actions émises par la Société en rémunération des apports effectués à son profit au titre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la Société ;
- **décide** que seront attachés aux actions de préférence A et A' nouvelles, outre les droits attachés aux actions ordinaires O tels que définis dans les statuts, les avantages et caractéristiques suivants :

« Les actions de catégorie A et A' confèrent à leurs titulaires de simples droits politiques.

Préalablement à toute assemblée générale des associés de la Société (ci-après l'« Assemblée Générale ») ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions de catégories A et A' se réuniront en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégories A et A' (ci-après l'« Assemblée Spéciale ») afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale en appliquant les règles suivantes :

Les actions de catégories A et A' s'exprimeront d'une seule et même voix lors des Assemblées Générales ou des consultations écrites des associés, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le titulaire d'actions de catégorie A soit présent ou représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée. Dans le cas contraire (le titulaire d'actions de catégorie A n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée), chaque titulaire d'action de catégorie A' est alors titulaire d'un ombre de droits de vote proportionnel à la quotité du capital que représentent ses actions de catégorie A' lors de l'Assemblée Générale et la réunion d'une Assemblée Spéciale ne sera pas nécessaire,

Les convocations à l'Assemblée Générale à adresser aux associés titulaires d'actions de catégories A et A' devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en Assemblée Spéciale au même lieu que l'Assemblée Générale et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale,

En cas de consultation par correspondance, les titulaires d'actions de catégories A et A' devront se concerter préalablement à l'envoi par le titulaire d'actions de catégorie A du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A',

Chaque associé titulaire d'actions de catégories A et A' a le droit de participer à l'Assemblée Spéciale par lui-même ou par mandataire,

L'Assemblée Spéciale est présidée par le titulaire d'actions de catégorie A,

A chaque Assemblée Spéciale est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les titulaires d'actions de catégories A et A' présents ou représentés. Les procès-verbaux des Assemblées Spéciales indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'Assemblée Spéciale est établi, signé et retranscrit sur le registre des Assemblées Générales, préalablement à la retranscription de l'Assemblée Générale s'y rapportant,

Dans le cadre exclusivement de la détermination du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' lors de l'Assemblée préalable de ceux-ci, les actions de catégorie A auront un droit de vote double et les actions A' un droit de vote simple,

Le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' sera déterminé à la majorité simple (plus de 50%) des droits de vote des titulaires de ces actions, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis pour que le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' soit déterminé valablement,

Lorsque le texte des résolutions à l'Assemblée Générale est modifié en cours d'Assemblée, les titulaires d'actions de catégories A et A' se concerteront à nouveau préalablement au vote par les associés sur le résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

En outre, en cas de Cession d'actions de catégorie A ou A', les règles suivantes s'appliqueront :

- *toute Cession d'action de catégorie A (à qui que ce soit) aura pour effet faire perdre auxdites actions A leur droit de vote particulier (et les règles ci-dessous s'appliqueront),*
 - *toute Cession d'action de catégorie A à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),*
 - *toute Cession d'action de catégorie A à un titulaire d'actions A' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action A',*
 - *toute Cession d'action de catégorie A' à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),*
 - *toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A', n'entraîne aucun changement de catégorie,*
 - *toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A, entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action A. »*
- **en conséquence,** approuve les avantages attachés aux actions de préférence A et A'.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président sur les opérations de fusion absorption par la Société de la société SMARTADVENT, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083,

- des rapports du Commissaire à la fusion,
- du projet de fusion et de ses annexes signés en date du 8 janvier 2008 entre la Société et la société SMARTADVENT sus désignée,

aux termes duquel la société SMARTADVENT transmettra à la Société à titre de fusion la totalité de son patrimoine ressortant à 70 141 euros, moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la Société, de 1 euro nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, étant précisé :

. que ces actions seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT à raison de 7 actions de la société SMARTADVENT pour 66 actions de la Société, et assimilées aux actions anciennes,

. et que dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la Société comprendra 66 000 actions de la Société, cette dernière procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées,

approuve le projet de fusion susvisé et ses annexes ainsi que la transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT à la Société,

approuve l'évaluation et la rémunération de ce patrimoine, selon un rapport d'échange de 7 actions de la société SMARTADVENT pour 66 actions de la Société, soit l'attribution au profit des associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions de préférence nouvelles, dont 26 400 actions dites de catégorie A et 39 600 actions dites de catégorie A', de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital social ;

approuve également la répartition des actions créées en rémunération de l'apport au profit des associés de la société SMARTADVENT, à savoir :

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER.....	26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE	13 200 actions A' ;

prend acte que :

- les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et les assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des porteurs d'OCABSA de la Société SPARTOO se sont prononcées préalablement à la présente Assemblée en faveur de la présente fusion et ont autorisé la création des actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports ;
- l'Assemblée Générale des associés de la société SMARTADVENT a approuvé ce jour la présente fusion et a décidé la dissolution sans liquidation de la société SMARTADVENT du seul fait et à compter des décisions de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente et après avoir pris connaissance du rapport du Président, l'Assemblée Générale **décide** d'augmenter le capital social de la Société à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euro de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euro de nominal chacune), par la création de 66 000 actions nouvelles, dont 26 400 actions de catégorie A et 39 600 actions de catégorie A'.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide**:

- que ces actions porteront jouissance à compter de leur émission en date de ce jour ;
- que ces actions auront droit aux dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- que ces actions seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** que la Société assurera la répartition et l'attribution immédiate entre les associés de la société SMARTADVENT des actions nouvelles émises en rémunération de la fusion, à raison de 66 actions de la Société attribuées pour 7 actions détenues dans le capital de la société SMARTADVENT, selon la répartition indiquée au sein de la deuxième résolution ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social, l'Assemblée Générale,

constate que parmi les biens transmis par la société SMARTADVENT à la Société dans le cadre de la fusion figurent 66 000 de ses propres actions,

en conséquence, **décide** d'annuler ces 66 000 actions auto détenues suite à la réalisation de la fusion et de réduire le capital social de la Société de 66 000 euros pour le ramener de la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euro de nominal chacune) à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euro de nominal chacune).

L'Assemblée Générale Extraordinaire **prend acte** que les dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce ne sont pas applicables à la réduction de capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 4 141 euros, soit la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la Société, retenue pour l'opération, soit :70 141 euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la Société (66 000 actions x 1 euro), soit :66 000 euros

prend acte que, dans la mesure où la valeur des titres de la Société au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la Société que la Société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération,

décide que ce montant sera inscrit sur un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

décide également :

- d'autoriser le Président de la Société à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des associés à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu des résolutions qui précèdent, **constate** la réalisation définitive, à compter de ce jour, de la fusion absorption de la société SMARTADVENT par la Société, et, corrélativement, la dissolution de la société SMARTADVENT à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

L'article 7.1 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

7.1 *Les ACTIONS ORDINAIRES « O », à hauteur de 20.500 ACTIONS. »*

L'article 7.2 suivant est inséré à la suite de l'article 7.2 ci-dessus, entraînant la renumérotation des articles 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 actuels :

7.2 *Les ACTIONS DE CATEGORIE « A », à hauteur de 26.400 ACTIONS,*

Les ACTIONS DE CATEGORIE « A' », à hauteur de 39.600 ACTIONS,

« Les actions de catégorie A et A' confèrent à leurs titulaires de simples droits politiques.

Préalablement à toute assemblée générale des associés de la Société (ci-après l'« Assemblée Générale ») ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions de catégories A et A' se réuniront en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégories A et A' (ci-après l'« Assemblée Spéciale ») afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale en appliquant les règles suivantes :

Les actions de catégories A et A' s'exprimeront d'une seule et même voix lors des Assemblées Générales ou des consultations écrites des associés, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le titulaire d'actions de catégorie A soit présent ou représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée. Dans le cas contraire (le titulaire d'actions de catégorie A n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée), chaque titulaire d'action de catégorie A » est alors titulaire d'un nombre de droits de vote proportionnel à la quotité du capital que représentent ses actions de catégorie A' lors de l'Assemblée Générale et la réunion d'une Assemblée Spéciale ne sera pas nécessaire,

Les convocations à l'Assemblée Générale à adresser aux associés titulaires d'actions de catégories A et A' devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en Assemblée Spéciale au même lieu que l'Assemblée Générale et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale,

En cas de consultation par correspondance, les titulaires d'actions de catégories A et A' devront se concerter préalablement à l'envoi par le titulaire d'actions de catégorie A du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A',

Chaque associé titulaire d'actions de catégories A et A' a le droit de participer à l'Assemblée Spéciale par lui-même ou par mandataire,

L'Assemblée Spéciale est présidée par le titulaire d'actions de catégorie A,

A chaque Assemblée Spéciale est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les titulaires d'actions de catégories A et A' présents ou représentés. Les procès-verbaux des Assemblées Spéciales indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'Assemblée Spéciale est établi, signé et retranscrit sur le registre des Assemblées Générales, préalablement à la retranscription de l'Assemblée Générale s'y rapportant,

Dans le cadre exclusivement de la détermination du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' lors de l'Assemblée préalable de ceux-ci, les actions de catégorie A auront un droit de vote double et les actions A' un droit de vote simple,

Le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' sera déterminé à la majorité simple (plus de 50%) des droits de vote des titulaires de ces actions, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis pour que le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' soit déterminé valablement,

Lorsque le texte des résolutions à l'Assemblée Générale est modifié en cours d'Assemblée, les titulaires d'actions de catégories A et A' se concerteront à nouveau préalablement au vote par les associés sur le résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

En outre, en cas de Cession d'actions de catégorie A ou A', les règles suivantes s'appliqueront :

- *toute Cession d'action de catégorie A (à qui que ce soit) aura pour effet faire perdre auxdites actions A leur droit de vote particulier (et les règles ci-dessous s'appliqueront),*
- *toute Cession d'action de catégorie A à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),*
- *toute Cession d'action de catégorie A à un titulaire d'actions A' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action A',*
- *toute Cession d'action de catégorie A' à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),*
- *toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A', n'entraîne aucun changement de catégorie,*
- *toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A, entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action A. »*

Le reste de l'article demeure inchangé, à l'exception de la renumérotation susvisée.

ARTICLE 8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'article 8 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le CAPITAL SOCIAL est réparti de la façon suivante :

- *Monsieur Philippe WARGNIER : 26.400 ACTIONS DE CATEGORIE A, soit 23,93% du capital social,*
- *Monsieur Boris SARAGAGLIA: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,*

- *Monsieur Jérémie TOUCHARD: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A',
soit 11,96% du capital social,*
- *Monsieur Paul LORNE: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A',
soit 11,96% du capital social,*
- *La SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER : 11.700 ACTIONS ORDINAIRES O et
1. 379 ACTIONS DE PREFERENCE P',
soit 11,85% du capital social,*
- *TOMALAN : 3 100 ACTIONS ORDINAIRES O,
soit 2,81 % du capital social,*
- *La société BALZAC JACQUART: 1.500 ACTIONS ORDINAIRES O,
soit 1,36 % du capital social,*
- *Madame Florence PIERRE: 1.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 110 ACTIONS DE
PREFERENCE P',
soit 1,10% du capital social,*
- *Monsieur Denis CHAVANIS: 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 276 ACTIONS DE
PREFERENCE P',
soit 3,06% du capital social,*
- *FCPI A PLUS INNOVATION 5 : 4.241 ACTIONS DE PREFERENCE P,
soit 3,84% du capital social,*
- *FCPI A PLUS INNOVATION 6 : 6.792 ACTIONS DE PREFERENCE P,
soit 6,16% du capital social,*
- *FCPI SELECT INNOVATION 4 : 1.655 ACTIONS DE PREFERENCE P,
soit 1,50% du capital social,*
- *FCPI SELECT INNOVATION 5 : 3.828 ACTIONS DE PREFERENCE P,
soit 3,47% du capital social,*
- *FCPI SELECT INNOVATION 6 : 5.550 ACTIONS DE PREFERENCE P,
soit 5,03% du capital social. »*

L'Assemblée Générale **décide** également d'insérer dans les Annexes et Définitions des statuts les définitions suivantes et d'adapter lesdites définitions à la renumérotation susvisée :

« ACTIONS DE PREFERENCE A Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévues au paragraphe 7.2 des présents statuts ;

ACTIONS DE PREFERENCE A' Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévues au paragraphe 7.2 des présents statuts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs à Monsieur Philippe WARGNIER, Président, à l'effet :

- d'établir et signer seul la déclaration de conformité prévue par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code du commerce;

plw

- de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- aux effets ci-dessus; signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne fin des opérations de fusion absorption susvisées.

L'Assemblée Générale **donne** également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision collective des associés et du traité de fusion pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Conformément à l'article R. 225-116 alinéa 3 du Code de commerce, les rapports complémentaires respectifs du Président et du Commissaire aux comptes - élaborés suite à la décision du Président en date du 12 décembre 2007, conformément à la délégation de pouvoirs lui ayant été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2007, d'attribution définitive de 1 730 BSPCE au profit de salariés de la Société nommément désignés - sont présentés ce jour à l'Assemblée Générale.

Après lecture de ces deux rapports complémentaires, l'Assemblée Générale prend acte des termes mentionnés dans lesdits rapports et les approuve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Philippe WARGNIER



Le Secrétaire
Maître GIRAUD



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 10/03/2008 Bordereau n° 2008/454 Case n°11
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

DUPLICATA
Ext 2515

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE SMARTADVENT
PAR LA SOCIETE SPARTOO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **la société SPARTOO S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821,

représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SPARTOO** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- **la société SMARTADVENT**, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083,

représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SMARTADVENT** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

PV

PV

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise,
- La création , l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet,
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels,
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité pour tout produit sur tout support,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 12 mai 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 12 mai 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille trois cent trente et un euros (€ 110 331). Il est divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

La Société Absorbante a désigné le Commissaire aux Comptes titulaire suivant :

- SA KPMG ENTREPRISES,
Domiciliée 9, avenue du Granier - 38240 MEYLAN.

II - Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;

pw

pw

- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement ;
- Toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de Groupe ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 14 avril 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 avril 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (€ 70 000). Il est divisé en sept mille (7 000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

La Société Absorbée a désigné le Commissaire aux Comptes titulaire suivant :

- SA KPMG ENTREPRISES,
Domiciliée 9, avenue du Granier - 38240 MEYLAN.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

- **Liens en capital entre les Parties**

La Société Absorbée détient 59,82 % du capital de la Société Absorbante, soit 66 000 actions.

- **Dirigeants communs**

Monsieur Philippe WARGNIER est à la fois Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

IV - DIVERS

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital social, ni d'emprunt obligataire ni de certificats d'investissement.

pw

pw

La Société Absorbante a émis :

- des actions de catégories, les 110 331 actions composant son capital à la date de signature des présentes étant actuellement réparties comme suit en trois catégories :
 - 86 500 actions ordinaires O,
 - 22 066 actions de préférence P,
 - 1 765 actions de préférence P',
- 1 730 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, attribués au profit de salariés de la Société Absorbante par décisions du Président en date du 12 décembre 2007, conformément à la délégation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2007,
- 23 831 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie P ou P' (OCABSA), par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-99, L. 228-17 et L. 236-9 du Code de Commerce et du règlement de plan de BSPCE, la fusion objet des présentes sera soumise à la ratification des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des obligataires.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES SMARTADVENT
ET SPARTOO.**

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE SMARTADVENT
PAR LA SOCIETE SPARTOO**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont lesdites sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

PW

PW

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Cette fusion, en application du règlement 2004-01 du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le COMITE DE REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC), étant une opération interne entre sociétés sous contrôle commun, doit être effectuée sur la base des valeurs comptables.

Dans la mesure où la date de clôture du dernier exercice social des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO est antérieure de plus de six mois à la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date intermédiaire du 31 octobre 2007.

III – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront, du point de vue comptable, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société SMARTADVENT transmettra à la société SPARTOO tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine de la société se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

IV – DISTRIBUTION D'ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Monsieur Philippe WARGNIER, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la société SMARTADVENT, déclare que ladite société procédera à la distribution d'un acompte sur dividendes d'un montant de 2 672 euros au profit de ses associés avant la date de réalisation définitive de la fusion.

pw

pw

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE SMARTADVENT A LA SOCIETE SPARTOO
--

Monsieur Philippe WARGNIER, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la société SMARTADVENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SPARTOO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société SPARTOO, ce qui est accepté par Monsieur Philippe WARGNIER *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société SMARTADVENT, **étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SMARTADVENT devant être intégralement dévolu à la société SPARTOO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.**

I - ACTIF APORTE

Il comprend l'actif tel qu'il ressort du bilan au 31 octobre 2007, à savoir :

I.1. Actif immobilisé

I. Des immobilisations financières comprenant :

des autres participations transmises pour :	66 000 euros
---	--------------

L'ensemble des actifs immobilisés ci-dessus étant transmis pour :	66 000 euros
---	--------------

I.2. Actif circulant

I. Des créances comprenant :

des autres créances transmises pour :	14 914 euros
---------------------------------------	--------------

L'ensemble des actifs circulants ci-dessus étant transmis pour :	14 914 euros
--	--------------

Le montant total de l'actif de la Société SMARTADVENT dont la transmission à la société SPARTOO est prévue ressort à :	80 914 euros
---	---------------------

PW

PW

Il est ici précisé que le montant brut de chaque actif apporté, le montant des amortissements et provisions pratiqués et le montant net de chaque poste demeurera ci-annexé.

II – Passif transmis

Il comprend le passif tel qu'il ressort du bilan au 31 octobre 2007, à savoir :

I	<u>Des concours bancaires courants,</u> transmis pour :	1 679 euros
II	<u>Des emprunts et dettes financières diverses,</u> transmis pour :	3 000 euros
III	<u>Des dettes fournisseurs et comptes rattachés,</u> transmises pour :	3 090 euros
IV	<u>Des dettes fiscales et sociales,</u> transmises pour :	332 euros -----

Le montant total du passif de la société SMARTADVENT dont la transmission à la société SPARTOO est prévue ressort à :	8 101 euros
--	--------------------

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

La Société SPARTOO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SMARTADVENT la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Philippe WARGNIER, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 octobre 2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 octobre 2007. Il certifie, notamment, que la Société SMARTADVENT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

pw

pw

III - Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société SMARTADVENT:	80 914 euros
A retrancher :	
Montant du passif de la Société SMARTADVENT	8 101 euros
A retrancher :	
Le montant de la distribution d'acompte sur dividendes envisagée (cf. IV ci-dessus)	2 672 euros -----

L'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO ressort à :	70 141 euros
---	---------------------

CONDITIONS DES APPORTS

I - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2008 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe WARGNIER, *ès qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 octobre 2007, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Philippe WARGNIER en qualité de représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

PV

PV

1) la Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre ces dernières ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

5) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - En ce qui concerne la Société Absorbée:

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

PW PW

PW
PW

2) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE
--

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbante, déclare que la Société Absorbante a consulté son Conseil de Surveillance préalablement à la signature du présent projet conformément aux dispositions de l'article 14.5.2 (b) des statuts, à l'occasion de la réunion du Conseil en date du 12 décembre 2007.

PW

PW

PW
PW

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la Société Absorbée occupe les locaux dans lesquels est situé son siège social en vertu d'un bail de courte durée lui ayant été consenti le 10 mars 2006 par la société ISARD, SCI au capital de 3 049 euros, dont le siège social est situé à Echirolles (38) – 1 place du Verseau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 314 583 469, pour durée de 24 mois à compter du 1^{er} avril 2006 parvenant à expiration le 31 mars 2008.

PERSONNEL

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbée n'emploie aucun salarié à la date de signature des présentes.

**REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
- RAPPORT D'ECHANGE -
- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SPARTOO -
- PRIME DE FUSION -**

ARTICLE 1 – REMUNERATION DES APPORTS

La transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, de catégorie A et A', qui seront créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

PW PW

PW
PW

1.1 Rapport d'échange

Les 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO seront attribuées aux associés de la société SMARTADVENT, suivant le rapport d'échange ci-dessous :

- 7 actions de la société SMARTADVENT donnent droit à 66 actions de la société SPARTOO.

Ces 66 000 actions nouvelles seront réparties comme suit entre les associés de la société SMARTADVENT:

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER..... 26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD 13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA..... 13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE 13 200 actions A'.

Ce rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties selon la méthode suivante.

Il est expressément indiqué que les parties se sont conformées à la méthode retenue lors de la dernière augmentation de capital de la société SPARTOO, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 et aux accords entre les parties audit tour de table arrêtés lors du « closing » du 31 octobre 2007, notamment au sein du pacte d'actionnaires de la société SPARTOO et de ses annexes signé à ladite date, ayant d'ores et déjà encadré la présente fusion et décidé qu'à l'issue de la présente fusion, les associés de la société SMARTADVENT recevraient un nombre total de 66 000 actions de la société SPARTOO en échange des 66 000 actions de la société SPARTOO détenues par la société SMARTADVENT reçues par la société SPARTOO dans le cadre de la présente fusion, selon la répartition susvisée, respectant la répartition du capital de la société SMARTADVENT (cf table de capitalisation ci-jointe et Annexe E au pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2007).

Ainsi, les 7 000 actions de la société SMARTADVENT apportées par ses associés devant donner lieu à l'émission de 66 000 actions de la société SPARTOO, la parité retenue par les parties est celle susvisée 7 actions SMARTADVENT pour 66 actions SPARTOO (7/66^e, soit 0,11).

Il est également indiqué par les Parties que lors du tour de table susvisé :

- les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),

PW

PW

PW

PW

- en raison du très faible impact des capitaux propres de la société SMARTADVENT sur la valorisation globale de ladite société, la valorisation de la société SMARTADVENT retenue pour déterminer la parité susvisée correspondait à la valeur comptable de sa participation dans la société SPARTOO, soit 66 000 euros, soit environ 10 euros par action.

1.2 Augmentation du capital de la société SPARTOO

En conséquence, la fusion absorption de la société SMARTADVENT sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SPARTOO qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euros de nominal chacune).

En tant que de besoin, les actionnaires bénéficiaires de l'augmentation de capital de la société SPARTOO déclarent renoncer aux rompus d'actions issus du rapport d'échange susvisé.

1.3 Réduction du capital de la société SPARTOO

Dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO comprendra 66 000 actions de la société SPARTOO, la société SPARTOO procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Le capital de la société SPARTOO sera ainsi diminué d'un montant de 66 000 euros et ramené à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune), par annulation des 66 000 actions détenues par la société SMARTADVENT au sein du capital de la société SPARTOO.

1.4 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SPARTOO porteront jouissance à compter de leur émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPARTOO ; elles auront donc droit aux dividendes mises en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société SPARTOO seront immédiatement négociables dans les délais légaux

PW PW PW PW

Les actions nouvelles de la société SPARTOO seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SPARTOO.

ARTICLE 2 – MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, retenue pour l'opération, soit : 70 141 euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société SPARTOO (66 000 actions x 1 euro), soit : 66 000 euros

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à 4 141 euros

et sur laquelle porteront les droits des actionnaires, anciens et nouveaux.

Dans la mesure où les titres où la valeur des titres de la société SPARTOO au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la société SPARTOO que cette société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO, appelée à statuer sur la fusion:

- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à doter la réserve légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

PW

PW

PW
PW

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son utilisation.

**- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -
- NON SUIVIE DE LIQUIDATION -
- ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE SMARTADVENT -
- DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE -**

ARTICLE 1 - DISSOLUTION LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, la société SMARTADVENT se trouvera dissoute par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO qui constatera la réalisation de l'opération de fusion absorption de la société SMARTADVENT.

L'ensemble du passif de la société SMARTADVENT devant être entièrement transmis à la société SPARTOO, la dissolution de la société SMARTADVENT du fait de l'opération de fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE SMARTADVENT

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la société SPARTOO au titre de l'augmentation de capital susvisée seront directement attribuées aux associés de la société SMARTADVENT selon le rapport d'échange sus-indiqué et selon la répartition susvisée.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE

Les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion sont confiés à Monsieur Philippe WARGNIER. Il pourra agir seul, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné. Il aura en conséquence le pouvoir de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter les transmissions du patrimoine des sociétés absorbées et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

PW PW

PW PW

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des obligataires, au sein de la société SPARTOO et autorisation par lesdites assemblées spéciales de la création d'actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SPARTOO, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce, étant précisé que cette Assemblée sera également appelée à se prononcer sur la création d'actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports, au vu du rapport sur les avantages particuliers qui sera établi par le commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SMARTADVENT, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies le 15 février 2008 à minuit, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société Absorbante

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

PW PV

PW PV

REGIME FISCAL

I - Dispositions générales

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare placer la présente fusion, sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptes au 31 octobre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) reprendra dans les comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- De reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la Société Absorbée pour porter les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que pour porter la provision pour fluctuation des cours constitués en application du 6^{ème} alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

PW

PW

PW
PW

- De se substituer à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

III – Obligations déclaratives

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne la Société Absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, constate que la fusion emporte apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

PW PW PW PW

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante, continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celles-ci.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose, le cas échéant, la Société Absorbée soit transféré à la Société Absorbante.

A cette fin, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit TVA dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister au profit de la Société Absorbante qui sera subrogée dans tous leurs droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de l'ensemble des biens compris dans l'apport.

Si besoin est, la Société Absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts des Entreprises dont elle dépend une déclaration indiquant le montant des crédits de TVA qui lui sont transférés et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

Enfin, en tant que de besoin, la Société Absorbée transférera à la Société Absorbante les créances qu'elle détiendra sur le Trésor au jour de sa dissolution, en application des dispositions de l'article 271 A du Code Général des Impôts. La Société Absorbante informera par lettre recommandée avec AR la trésorerie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cet envoi le journal d'annonces légal dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

V - Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

VI – Reprise des engagements antérieurs

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, et la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime de faveur que ce soit en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA ou de droits d'enregistrement.

PW PW PW PW

Elle s'engage notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ainsi qu'à reprendre, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

VII – Taxe d'apprentissage et participation au financement de la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être dues par la Société Absorbée depuis le 31 octobre 2007 s'il en existait.

VIII - Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare prendre en charge l'ensemble des droits et obligations incombant à la Société Absorbée en application des dispositions de l'article 163 du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, s'il en existait.

En conséquence, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et notamment se substituera à la Société Absorbée, pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée au cours du présent exercice jusqu'à la date de réalisation de la présente opération.

Par ailleurs, la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de ces dernières.

Le soussigné représentant la Société Absorbante, ès-qualité, déclare qu'il satisfera aux obligations déclaratives correspondantes.

pu

pu

i

DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de la parution dans un journal d'annonces légal compétent de l'avis de fusion soit expiré avant la décision collective des associés de la Société Absorbante.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO.

III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, *ès qualités*, élit domicile aux sièges sociaux respectifs desdites Sociétés indiqué en tête des présentes.

pw

pw

V - Pouvoirs

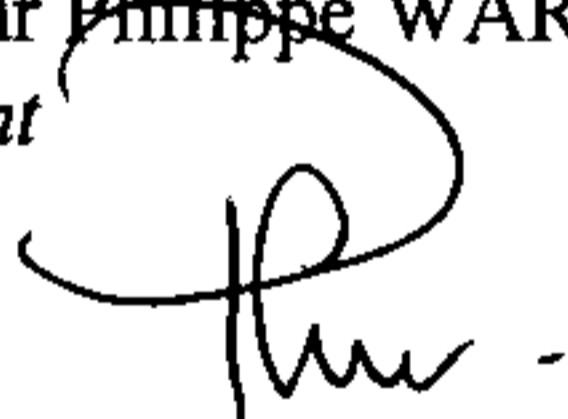
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Ludovic GIRAUD, notaire à MEYLAN (Isère), à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits.

Fait à Meylan
Le 8 janvier 2008

En dix (10) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, un pour la signification au bailleur, et quatre pour les dépôts au Greffe prévus par la loi et les règlements.

Pour la Société Absorbante
Monsieur Philippe WARGNIER
Président



Pour la Société Absorbée
Monsieur Philippe WARGNIER
Président

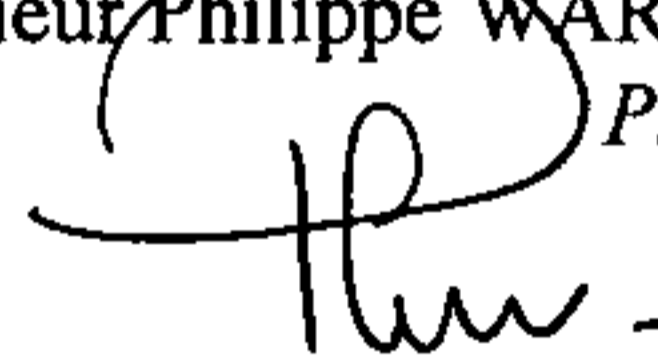


Table de capitalisation Spartoo

	Avant opération				Après opération						
	Actions	BCE	% Fully Diluted	% Non Fully Diluted	Investissement	Nombre d'actions	Nombre d'OC	Nombre d'actions total	% Non Fully Diluted	Nombre d'actions après conversion	% Fully Diluted *
Philippe WARGNIER	26 400		30,52%	29,92%				26 400	23,93%	26 400	19,43%
Boris SARAGAGLIA	13 200		15,26%	14,96%				13 200	11,96%	13 200	9,71%
Jérémy TOUCHARD	13 200		15,26%	14,96%				13 200	11,96%	13 200	9,71%
Paul LORNE	13 200		15,26%	14,96%				13 200	11,96%	13 200	9,71%
Smart Advent	66 000		76,30%	74,80%				66 000	59,82%	66 000	48,57%
BCE		1 730	0,00%	1,96%						1 730	1,27%
SC Financière Royer	11 700		13,53%	13,26%	249 985	1 379	1 379	13 079	11,85%	14 458	10,64%
Thomas LANE	3 100		3,58%	3,51%				3 100	2,81%	3 100	2,28%
Balzac JACQUART	1 500		1,73%	1,70%				1 500	1,36%	1 500	1,10%
Florence PIERRE	1 100		1,27%	1,25%	19 941	110	110	1 210	1,10%	1 320	0,97%
Denis CHAVANIS	3 100		3,58%	3,51%	50 033	276	276	3 376	3,06%	3 652	2,69%
Sous-total Business Angels	20 500		23,70%	23,23%	319 959	1 765	1 765	22 265	20,18%	24 030	17,68%
A Plus Finance					2 000 062	11 033	11 033	11 033	10,00%	22 066	16,24%
CM CIC					2 000 062	11 033	11 033	11 033	10,00%	22 066	16,24%
Sous-total Investisseurs					4 000 124	22 066	22 066	22 066	20,00%	44 132	32,48%
TOTAL	86 500	1 730	100,00%	100,00%	4 320 083,68	23 831	23 831	110 331	100,00%	135 892	100,00%

* après conversion des OC sur une base de valeur pré-money de 8 M€.

Hypothèses :

Valorisation pré-money	7 997 167
Prix par action	90,64

PC

Annexe E

Répartition des actions de catégories A et A' de la Société et description des droits conférés auxdites actions

L'article 7.1 des Statuts Pré-Fusion sera modifié et complété comme suit dans les Statuts Post-Fusion :

7.1 Les ACTIONS ORDINAIRES « O », à hauteur de 20.500 ACTIONS.

7.2 Les ACTIONS DE CATEGORIE « A », à hauteur de 26.400 ACTIONS,

Les ACTIONS DE CATEGORIE « A' », à hauteur de 39.600 ACTIONS

Les ACTIONS DE CATEGORIES « A » et « A' » confèrent à leurs titulaires de simples droits politiques :

Préalablement à toute assemblée générale des associés de la SOCIETE (ci-après l' « ASSEMBLEE GENERALE ») ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions de catégories A et A' se réuniront en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A et A' (ci-après l' « ASSEMBLEE SPECIALE ») afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'ASSEMBLEE GENERALE en appliquant les règles suivantes :

- Les actions de catégorie A et A' s'exprimeront d'une seule et même voix lors des ASSEMBLEES GENERALES ou des consultations écrites des associés, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le titulaire d'actions de catégorie A soit présent ou représenté lors de l'ASSEMBLEE SPECIALE concernée. Dans le cas contraire (le titulaire d'actions de catégorie A n'est ni présent ni représenté lors de l'ASSEMBLEE SPECIALE concernée), chaque titulaire d'action de catégorie A' est alors titulaire d'un nombre de droits de vote proportionnel à la quotité du capital que représentent ses actions de catégorie A' lors de l'ASSEMBLEE GENERALE et la réunion d'une ASSEMBLEE SPECIALE ne sera pas nécessaire,
- Les convocations à l'ASSEMBLEE GENERALE à adresser aux associés titulaires d'actions de catégorie A et A' devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en ASSEMBLEE SPECIALE au même lieu que l'ASSEMBLEE GENERALE, et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'ASSEMBLEE GENERALE,
- En cas de consultation par correspondance, les titulaires d'actions de catégorie A et A' devront se concerter préalablement à l'envoi par le titulaire d'actions de catégorie A du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A'
- Chaque associé titulaire d'actions de catégories A et A' a le droit de participer à l'ASSEMBLEE SPECIALE par lui-même ou par mandataire,
- L'ASSEMBLEE SPECIALE est présidée par le titulaire d'actions de catégorie A,
- A chaque ASSEMBLEE SPECIALE est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les titulaires d'actions de catégories A et A' présents ou représentés. Les procès-verbaux des ASSEMBLEES SPECIALES indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'ASSEMBLEE SPECIALE est établi, signé et retranscrit sur le registre des ASSEMBLEES GENERALES, préalablement à la retranscription de l'ASSEMBLEE GENERALE s'y rapportant,
- Dans le cadre exclusivement de la détermination du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' lors de l'assemblée préalable de ceux-ci, les actions de catégorie A auront un droit de vote double et les actions A' un droit de vote simple.

pw

- Le sens du vote des titulaires des actions de catégories A et A' sera déterminé à la majorité simple (plus de 50%) des droits de vote des titulaires de ces actions, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis pour que le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' soit déterminé valablement,
- Lorsque le texte des résolutions à l'ASSEMBLEE GENERALE est modifié en cours d'assemblée, les titulaires d'actions de catégories A et A' se concerteront à nouveau préalablement au vote par les associés sur la résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

L'article 8 des Statuts Post-Fusion sera modifié comme suit :

Le CAPITAL SOCIAL est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe WAGNIER : 26.400 ACTIONS DE CATEGORIE A, soit 23,93% du capital social,
- Monsieur Boris SARAGAGLIA : 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- Monsieur Jérémie TOUCHARD : 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- Monsieur Paul LORNE : 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- la SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER : 11.700 ACTIONS ORDINAIRES O et 1.379 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 11,85% du capital social,
- TOMALAN : 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 2,81% du capital social,
- la société BALZAC JACQUART : 1.500 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 1,36% du capital social,
- Madame Florencé PIERRE : 1.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 110 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 1,10% du capital social,
- Monsieur Denis CHAVANIS : 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 276 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 3,06% du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 5 : 4.241 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 3,84 % du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 6 : 6.792 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 6,16 % du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 4 : 1.655 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 1,50 % du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 5 : 3.828 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 3,47 % du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 6 : 5.550 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 5,03 % du capital social.

pw

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SPARTOO

Société par actions simplifiée
Au capital de 110.331 €
Siège social à ECHIROLLES (38130)
9 rue du 19 mars 1962

489.895.821 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

14 AVR. 2008

Sous le N° 3886

SMARTADVENT

Société par actions simplifiée
au capital de 70.000 €
Siège social : ECHIROLLES (38130)
9 rue du 19 mars 1962

489.627.083 RCS GRENOBLE

Les soussignées :

La société SPARTOO, Société par actions simplifiée au capital de 110.331 €, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère), 9 rue du 19 mars 1962, immatriculée sous le numéro 489.895.821 RCS GRENOBLE,

Représentée par son Président Monsieur Philippe WARGNIER,

ET :

La société SMARTADVENT, Société par actions simplifiée au capital de 70.000 €, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère), 9 rue du 19 mars 1962, immatriculée sous le numéro 489.627.083 RCS GRENOBLE

Représentée par son Président, Monsieur Philippe WARGNIER,

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO, en application des dispositions des articles L.236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés de la société SMARTADVENT et de la société SPARTOO, à la suite des opérations ci-après exposées.

pw pw

EXPOSE

I – Monsieur Philippe WARGNIER, es qualités de Président de la société SMARTADVENT et de la société SPARTOO, a arrêté le projet de fusion absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO, le 08.01.2008.

Ce projet contenait les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéficiaires, la date à partir de laquelle les opérations de la société SMARTADVENT seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société SPARTOO, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime de fusion.

II - A la requête de Monsieur Philippe WARGNIER, agissant en qualité de président de la société SPARTOO et en qualité de président de la société SMARTADVENT, le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a nommé la société BC AUDIT ET CONSEILS, établie à SEYSSINET PARISET (Isère), 4 rue Paul Valérien Perrin , représentée par Monsieur Laurent COHN, en qualité de commissaire à la fusion.

III - Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE pour les sociétés SMARTADVENT et SPARTOO en date du 11.01.2008. Il a également fait l'objet, en application de l'article R 236-2 du Code de Commerce, d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales "LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE" en date du 11.01.2008. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

IV - Chaque société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du commissaire à la fusion, le rapport du président, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société SMARTADVENT, un état comptable de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel.

V - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SMARTADVENT en date du 13.02.2008, a :

. approuvé le projet de fusion signé avec la société SPARTOO, l'évaluation des patrimoines transmis, soit un montant de 70.141 € moyennant l'émission par la société SPARTOO de 66.000 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, à attribuer aux associés de la société absorbée selon le rapport d'échange ci-après : 7 actions SMARTADVENT contre 66 actions SPARTOO.

Pu Pu

. et décidé la dissolution de la société SMARTADVENT à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société SPARTOO.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SPARTOO en date du 13.02.2008, a :

- approuvé le projet de fusion signé avec les sociétés SMARTADVENT et SPARTOO, l'évaluation et la rémunération des patrimoines transmis, comme indiqué ci-dessus ;
- augmenté le capital de 66.000 € pour le porter de 110.331 € à 176.331 € par création de 66.000 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, à attribuer aux associés de la société SMARTADVENT,
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société SMARTADVENT,
- annulé les 66.000 actions auto détenues suite à la réalisation de la fusion, et réduit le capital social de la société de 66.000 € pour le ramener de la somme de 176.331 € à la somme de 110.331 €,
- décidé de modifier, en conséquence, les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts relatifs aux apports et au capital de la société,

VI - L'avis relatif aux modifications statutaires de la société SPARTOOa été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE" en date du2008 ainsi que celui relatif à la dissolution de la société SMARTADVENT. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article R 210- 9 du Code de Commerce.

DEPOT

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en double exemplaire, pour la société SMARTADVENT :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13.02.2008 de la société SMARTADVENT.

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en double exemplaire, pour la société SPARTOO :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13.01.2008 de la société SPARTOO,
- le projet de fusion définitif avec ses annexes,
- les statuts mis à jour de la société SPARTOO certifiés conformes.

pw pw

DECLARATIONS

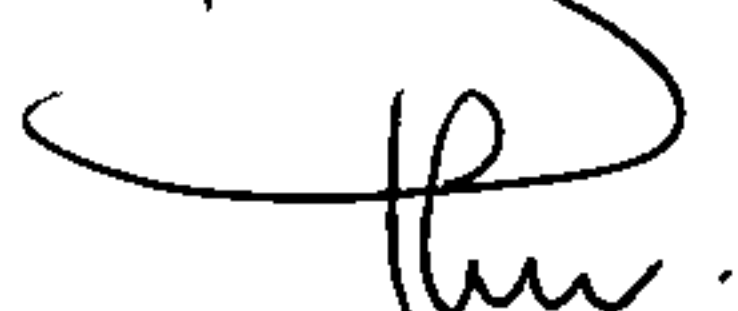
Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de société SMARTADVENT par la société SPARTOO a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- que la société SMARTADVENT est définitivement dissoute,
- que la société SPARTOO a augmenté puis réduit son capital dans les conditions stipulées au projet de fusion, en rémunération de la transmission du patrimoine de la société SMARTADVENT et modifié ses statuts en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Meylan,
En SIX originaux,
Le 13 février 2008

Pour la société SPARTOO
Monsieur Philippe WARGNIER

b



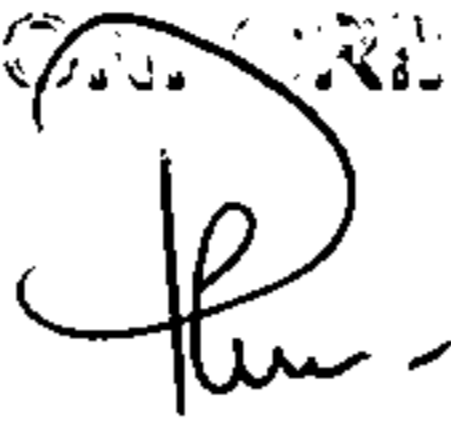
Pour la société SMARTADVENT
Monsieur Philippe WARGNIER

b



COPIE CERTIFIÉE
COMPARTE

b



TRIBUNAL de COMMERCIAL
Déposé au GREFFÉ :

14 AVR. 2008

Sous le N° 3586

SPARTOO

Société par Actions Simplifiée
au capital de 110 331 euros
Siège social : ECHIROLLES (38130)
9 Rue du 19 Mars 1962

489.895.821 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 FEVRIER 2008

SPARTOO SAS

Société par actions simplifiée
Au capital de 110.331 euros
Siège social à ECHIROLLES (Isère)
9 Rue du 19 Mars 1962

489 895 821 RCS GRENOBLE

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET

La SOCIETE a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise ;
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels ;
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité, pour tout produit sur tout support ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

3. DENOMINATION SOCIALE

La SOCIETE a pour dénomination sociale : "SPARTOO SAS"

Tous actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du CAPITAL SOCIAL.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ECHIROLLES (Isère) 9 Rue du 19 Mars 1962.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du PRESIDENT et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la SOCIETE vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la SOCIETE est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la SOCIETE est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

6. APPORTS

1°) Lors de la constitution de la SOCIETE, le CAPITAL SOCIAL a été fixé à la somme de SOIXANTE SIX MILLE Euros,
ci 66.000 €

2°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13.07.2006, le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un somme de ONZE MILLE SEPT CENTS EUROS
ci 11.700 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

3°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15.10.2006, le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un somme de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS
ci 5.700 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30.12.2006, le PRESIDENT constate que le

CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE CENT EUROS,
ci3.100 €
représentant exclusivement des apports en numéraire

5°) Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31.10. 2007, le CAPITAL SOCIAL a été augmenté d'un montant nominal de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS, assorti d'une prime d'émission totale de DEUX MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES,
ci.....23.831 €

Total égal au montant du CAPITAL SOCIAL : CENT DIX MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS
ci..... 110.331 €

7. CAPITAL SOCIAL

Le CAPITAL SOCIAL est fixé à la somme de CENT DIX MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN (110.331) euros.

Il est divisé en CENT DIX MILLE TROIS CENT TRENTE ET UNE (110.331) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

7.1 Les ACTIONS ORDINAIRES « O », à hauteur de 20.500 ACTIONS.

7.2 Les ACTIONS DE CATEGORIE « A », à hauteur de 26.400 ACTIONS,

Les ACTIONS DE CATEGORIE « A' », à hauteur de 39.600 ACTIONS.

« Les actions de catégorie A et A' confèrent à leurs titulaires de simples droits politiques.

Préalablement à toute assemblée générale des associés de la Société (ci-après l'« Assemblée Générale ») ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions de catégories A et A' se réuniront en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégories A et A' (ci-après l'« Assemblée Spéciale ») afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale en appliquant les règles suivantes :

Les actions de catégories A et A' s'exprimeront d'une seule et même voix lors des Assemblées Générales ou des consultations écrites des associés, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le titulaire d'actions de catégorie A soit présent ou représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée. Dans le cas contraire (le titulaire d'actions de catégorie A n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée Spéciale concernée), chaque titulaire d'action de catégorie A est alors titulaire d'un nombre de droits de vote proportionnel à la quotité du capital que représentent ses actions de catégorie A' lors de l'Assemblée Générale et la réunion d'une Assemblée Spéciale ne sera pas nécessaire.

Les convocations à l'Assemblée Générale à adresser aux associés titulaires d'actions de catégories A et A' devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en Assemblée Spéciale au même lieu que l'Assemblée Générale et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée Générale.

En cas de consultation par correspondance, les titulaires d'actions de catégories A et A' devront se concerter préalablement à l'envoi par le titulaire d'actions de catégorie A du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A'.

Chaque associé titulaire d'actions de catégories A et A' a le droit de participer à l'Assemblée Spéciale par lui-même ou par mandataire.

L'Assemblée Spéciale est présidée par le titulaire d'actions de catégorie A,

A chaque Assemblée Spéciale est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les titulaires d'actions de catégories A et A' présents ou représentés. Les procès-verbaux des Assemblées Spéciales indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'Assemblée Spéciale est établi, signé et retranscrit sur le registre des Assemblées Générales, préalablement à la retranscription de l'Assemblée Générale s'y rapportant,

Dans le cadre exclusivement de la détermination du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' lors de l'Assemblée préalable de ceux-ci, les actions de catégorie A auront un droit de vote double et les actions A' un droit de vote simple,

Le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' sera déterminé à la majorité simple (plus de 50%) des droits de vote des titulaires de ces actions, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis pour que le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' soit déterminé valablement,

Lorsque le texte des résolutions à l'Assemblée Générale est modifié en cours d'Assemblée, les titulaires d'actions de catégories A et A' se concerteront à nouveau préalablement au vote par les associés sur le résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

En outre, en cas de Cession d'actions de catégorie A ou A', les règles suivantes s'appliqueront :

- toute Cession d'action de catégorie A (à qui que ce soit) aura pour effet faire perdre auxdites actions A leur droit de vote particulier (et les règles ci-dessous s'appliqueront),
- toute Cession d'action de catégorie A à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),
- toute Cession d'action de catégorie A à un titulaire d'actions A' entraîne la conversion automatique de l'action A concernée en action A',
- toute Cession d'action de catégorie A' à un Tiers, à un titulaire d'action ordinaire ou à un titulaire d'action P ou P' entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action ordinaire (c'est-à-dire que le cessionnaire devient titulaire d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital représenté par l'action ainsi acquise),
- toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A', n'entraîne aucun changement de catégorie,
- toute Cession d'action de catégorie A' à un titulaire d'actions A, entraîne la conversion automatique de l'action A' concernée en action A. »

7.3 Les ACTIONS DE CATEGORIE « O' » issues de la souscription des 1.730 BSPCE émis par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007 et dont l'attribution a été déléguée au PRESIDENT par ladite assemblée.

Les ACTIONS DE CATEGORIE « O' » sont soumises aux mêmes dispositions des statuts que celles régissant les ACTIONS ORDINAIRES, notamment elles jouissent des mêmes droits que les ACTIONS ORDINAIRES « O » en ce qui concerne les dividendes mis en paiement le cas échéant par la SOCIETE, et plus généralement dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation de la SOCIETE, à une part égale à la quotité de capital qu'elles représentent, exceptions faites des droits particuliers suivants :

Les ACTIONS DE CATEGORIE « O' » ne donnent ni ne donneront à leurs titulaires le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des assemblées d'actionnaires d'une société anonyme, visées aux articles L 225-96 à L 225-125 du Code de commerce, ni le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale des associés de la SOCIETE, ni plus généralement, le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

7.4 Les ACTIONS DE PREFERENCE « P », à hauteur de 22.066 ACTIONS

Les avantages conférés aux ACTIONS DE PREFERENCE P sont les suivants :

7.4.1 Droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation :

Les ACTIONS DE PREFERENCE P confèrent le droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

7.4.2 Droit de représentation au CONSEIL DE SURVEILLANCE et MAJORITE QUALIFIEE :

Tant que les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P détiendront individuellement 5 % du CAPITAL SOCIAL et des droits de vote de la SOCIETE, le droit de désigner chacun un (1) membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE, de renouveler son mandat et de le révoquer, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

En outre, les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P bénéficient d'un droit de vote renforcé pour les décisions visées à l'article 14.5.2 des présents statuts, dans les conditions déterminées audit article et d'un droit de demander la convocation du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

7.4.3 Droit d'information et de consultation :

Les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P disposent de l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et notamment des documents suivants :

- (a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trois (3) semaines suivant la fin de chaque mois civil comprenant :
 - (i) le chiffre d'affaires mensuel,
 - (ii) un état de la trésorerie en fin de mois et un plan de trésorerie mensuel prévisionnel sur 12 mois,
 - (iii) les indicateurs d'activités de la SOCIETE et de la situation financière pour le mois passé, ou
 - (iv) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la SOCIETE pendant la période considérée,
- (b) tous les trimestres, le chiffre d'affaires, consolidé et non audité dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, ainsi que le compte de résultat consolidé trimestriel prévisionnel non audité ;
- (c) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre, un bilan et un compte de résultats non audités, arrêtés à la fin de chaque semestre ;
- (d) préalablement à la date à laquelle les engagements d'achat de l'exercice suivant doivent être pris, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que les prévisions annuelles de trésorerie de la SOCIETE ;
- (e) dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la SOCIETE ;

Cette liste étant susceptible d'être modifiée à la demande des titulaires des ACTIONS DE PREFERENCE P, avec l'accord du PRESIDENT DU DIRECTOIRE.

7.4.4 Droit d'accès et d'audit :

Les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P bénéficient :

- (a) à tout moment sous réserve de respecter un délai raisonnable et de ne pas perturber le bon fonctionnement de la SOCIETE, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la SOCIETE leur permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents dans quel que domaine que ce soit relatif à la SOCIETE et notamment dans les domaines organisationnels, techniques, financiers, comptables, commerciaux, juridiques ou en matière de droits de propriété intellectuelle et, donc, de la possibilité de faire diligenter un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial de la SOCIETE ; chaque nouveau titulaire d'ACTIONS DE PREFERENCE P faisant usage de son droit d'accès pourra, aux frais de la SOCIETE dans la limite d'un coût unitaire maximal de 7.000 euros, se faire assister par tout tiers expert désigné par lui, dans la limite d'une mission d'expertise par exercice.

- (b) à tout moment, et après en avoir informé préalablement le **PRESIDENT**, du droit de poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la **SOCIETE** au **Commissaire aux comptes** de la **SOCIETE**.

Les résultats de tout audit et/ou étude réalisés par un tiers expert pour le compte de la **SOCIETE** sont communiqués aux titulaires d'**ACTIONS DE PREFERENCE P**, qui les transmettent aux membres du **DIRECTOIRE** et du **CONSEIL DE SURVEILLANCE**.

Ce droit d'accès peut être exercé à tout moment, dans la limite d'une fois par an, par notification à la **SOCIETE** sous réserve d'un préavis d'au moins 8 jours.

7.4.5 Perte des droits de représentation au **CONSEIL DE SURVEILLANCE**, d'information et de consultation et d'accès et d'audit :

Dans les deux hypothèses suivantes :

- (i) en cas d'émission d'**ACTIONS** nouvelles souscrites par renonciation de droits préférentiels de souscription au profit d'un **CONCURRENT** (tel que désigné ci-dessous) ou par acquisition desdits droits par une entité quelle que soit sa forme exerçant une activité directement concurrente à l'**ACTIVITE** ou par toute entité quelle que soit sa forme disposant d'une participation significative dans une société ayant une activité directement concurrente à l'**ACTIVITE** (ci-après le « **CONCURRENT** »), ou
- (ii) en cas de **CESSIONS** d'**ACTIONS DE PREFERENCE P** au profit d'un **CONCURRENT**,

le **CONCURRENT** concerné ne bénéficiera pas des droits de représentation au **CONSEIL DE SURVEILLANCE**, d'information et de consultation et d'accès et d'audit attachés aux nouvelles **ACTIONS** ainsi souscrites ou aux **ACTIONS DE PREFERENCE P** ainsi acquises.

7.5 Les **ACTIONS DE PREFERENCE « P »**, à hauteur de 1.765**ACTIONS**

Les avantages conférés aux actions **P'** sont les suivants :

7.5.1 Droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation :

Les **ACTIONS DE PREFERENCE P'** confèrent le droit préférentiel dans l'attribution du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

7.6 Sort des avantages particuliers en cas d'augmentation de capital ou de cession des actions

Les **ACTIONS** nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'**ACTIONS** au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite d'**ACTIONS** aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les **ACTIONS** nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des **ACTIONS** au titre desquelles les nouvelles **ACTIONS** seront distribuées.

En cas d'émission d'**ACTIONS** nouvelles souscrites par un **TIERS** par renonciation de droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces **ACTIONS** nouvelles seront de la catégorie d'**ACTIONS** dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le **TIERS** en question, à l'exception des émissions souscrites par un **CONCURRENT** comme indiqué à l'article 7.3.5 ci-dessus.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un associé ou d'apport en nature réalisé par un associé, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra un nombre d'**ACTIONS** de chaque catégorie proportionnel au nombre d'**ACTIONS** de chaque catégorie qu'il détiendra préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un TIERS, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des ACTIONS ORDINAIRES O. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

En cas de TRANSFERT, les ACTIONS acquises par un TIERS ne changeront pas de catégorie du fait de cette acquisition, à l'exception des CESSIONS au profit d'un CONCURRENT comme indiqué à l'article 7.3.5 ci-dessus. En cas d'acquisition par un associé, les ACTIONS acquises ne changeront pas de catégorie du fait de cette acquisition.

8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le CAPITAL SOCIAL est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe WARGNIER : 26.400 ACTIONS DE CATEGORIE A, soit 23,93% du capital social,
- Monsieur Boris SARAGAGLIA: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- Monsieur Jérémie TOUCHARD: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- Monsieur Paul LORNE: 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- La SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER : 11.700 ACTIONS ORDINAIRES O et 1.379 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 11,85% du capital social,
- TOMALAN : 3 100 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 2,81 % du capital social,
- La société BALZAC JACQUART: 1.500 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 1,36 % du capital social,
- Madame Florence PIERRE: 1.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 110 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 1,10% du capital social,
- Monsieur Denis CHAVANIS: 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 276 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 3,06% du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 5 : 4.241 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 3,84% du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 6 : 6.792 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 6,16% du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 4 : 1.655 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 1,50% du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 5 : 3.828 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 3,47% du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 6 : 5.550 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 5,03% du capital social. :

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le CAPITAL SOCIAL peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au PRESIDENT les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de CAPITAL SOCIAL en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'ACTIONS à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces ACTIONS est réservé aux propriétaires des ACTIONS existantes au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIETE, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

10. FORME DES ACTIONS

Les ACTIONS sont obligatoirement nominatives.

La propriété des ACTIONS résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la SOCIETE.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la SOCIETE.

Les ACTIONS sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une ACTION emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SOCIETE et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'ACTIONS isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'ACTIONS nécessaires.

Les ACTIONS sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

Les droits attachés aux ACTIONS indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la SOCIETE. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la SOCIETE dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la SOCIETE, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la SOCIETE, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'ACTION appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'ACTION a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

12. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

La CESSION des TITRES s'opère, à l'égard des TIERS et de la SOCIETE, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La SOCIETE est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SOCIETE, est signé par le cédant ou son mandataire.

13. PRESIDENCE

La SOCIETE est gérée et administrée par un PRESIDENT, personne physique ou personne morale, pour une durée non limitée.

Au cours de la vie sociale le **PRESIDENT** est nommé, renouvelé, et remplacé par une décision collective prise à la majorité simple des voix (plus de 50% des droits de vote) des associés présents et représentés.

Les fonctions de **PRESIDENT** prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou le cas échéant, l'expiration de son mandat

Le **PRESIDENT** peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du **PRESIDENT** démissionnaire.

La démission du **PRESIDENT** n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le **PRESIDENT**, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

En cas de décès, démission ou empêchement du **PRESIDENT** d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le **PRESIDENT** remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du **PRESIDENT** est conformément au paragraphe (f) de l'article 14.5.2 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le **PRESIDENT** est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la **SOCIETE**.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au **PRESIDENT**.

Le **PRESIDENT** représente la **SOCIETE** à l'égard des **TIERS**.

Dans les rapports avec les **TIERS**, la **SOCIETE** est engagée même par les actes du **PRESIDENT** qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le **TIERS** savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. A titre de mesure interne, le **PRESIDENT** ne pourra effectuer les actes listés à l'article 14.5 ci-dessous, sans l'autorisation préalable du **CONSEIL DE SURVEILLANCE**, recueillie dans les conditions fixées audit article.

Le **PRESIDENT** est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le **PRESIDENT**, personne physique, peut être également lié à la **SOCIETE** par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14. CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Composition

Les membres du **CONSEIL DE SURVEILLANCE** sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité prévue à l'article 17.3.1 et sous réserve des dispositions des articles 7.3 et 7.4, dans les conditions définies ci-après.

Le **CONSEIL DE SURVEILLANCE** est composé au maximum de cinq (5) membres dont :

- 2 membres désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d'**ACTIONS DE PREFERENCE P**, si ceux-ci en font la demande ;
- 1 membre sera choisi parmi les candidats proposés par le **PRESIDENT DU DIRECTOIRE** (étant précisé qu'il peut s'agir du **PRESIDENT DU DIRECTOIRE**) ;

- 1 membre désigné parmi les candidats proposés par la SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER ;
- 1 membre désigné, le cas échéant parmi des personnalités indépendantes, sur proposition conjointe du PRESIDENT, des FONDATEURS et des INVESTISSEURS HISTORIQUES.

Auquel il peut être adjoint deux (2) CENSEURS nommés respectivement par les INVESTISSEURS HISTORIQUES et les FONDATEURS en application des dispositions de 17.3.1. Les CENSEURS participeront à toutes les séances du CONSEIL DE SURVEILLANCE et disposeront des mêmes informations que les membres de ce CONSEIL, mais n'auront pas de voix délibérative. La désignation du CENSEUR par les INVESTISSEURS HISTORIQUES ou les FONDATEURS sera faite à la majorité (plus de 50%), en ACTION, respectivement, des INVESTISSEURS HISTORIQUES et des FONDATEURS.

Tout associé ayant la faculté de désigner des candidats au CONSEIL DE SURVEILLANCE (qu'ils soient membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE ou CENSEUR), conformément aux dispositions des articles 7.3 et 7.4 des présents statuts, pourra proposer le non renouvellement du mandat, la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement du ou des membre(s) / CENSEUR(S) désigné(s) sur sa proposition. Les associés de la SOCIETE feront alors le nécessaire pour tenir une assemblée convoquée pour procéder à cette révocation et/ou à la nomination du remplaçant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les règles prévues à l'article L 225-24 du Code de commerce sont applicables.

Les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et les CENSEURS peuvent être des personnes physiques ou morales.

14.2 Durée des fonctions des membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE et des CENSEURS

La durée du mandat des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et des CENSEURS est de 2 ans renouvelables.

Les fonctions de membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et de CENSEURS prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Ils sont révocables *ad nutum* à la majorité prévue à l'article 17.3.1 et sous réserve des dispositions des articles 7.3 et 7.4.

14.3 Présidence du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE désignera le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE parmi ses membres à la majorité de ses membres présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote).

Le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE pourra être une personne physique ou morale.

Le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE est nommé et peut être révoqué par le CONSEIL DE SURVEILLANCE. Son mandat est d'une durée égale à celle de son mandat de membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE. Il est révocable *ad nutum* par le CONSEIL DE SURVEILLANCE statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote).

14.4 Tenue des réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois tous les trimestres, étant indiqué qu'au cours des 18 premiers mois à compter de la création du CONSEIL DE SURVEILLANCE, une réunion informelle d'information des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE se tiendra à une date intermédiaire entre chaque réunion trimestrielle.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE est convoqué par le PRESIDENT avec un préavis de 5 jours, qui peut être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre), sauf si tous les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont présents ou représentés et si les CENSEURS sont également présents ou représentés.

Le PRESIDENT doit convoquer une réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE à la demande de l'un des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE désigné parmi les candidats proposés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P.

Les réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE se tiennent à PARIS une fois sur deux et une fois sur deux au siège social de la SOCIETE, sauf accord des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE, statuant à la simple (plus de 50% des droits de vote).

Le PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE préside les réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE et dirige les débats. A défaut, le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit le Président de séance.

Toutes les délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par téléphone, vidéo-conférence ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet et sont ensuite constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE ayant pris part à la séance.

Les membres du DIRECTOIRE sont invités à assister à toutes les séances du CONSEIL DE SURVEILLANCE, sans voix délibérative.

14.5 Délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE exerce le contrôle permanent de la gestion de la SOCIETE par le PRESIDENT et le DIRECTOIRE.

La moitié des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE devront être présents ou représentés pour que le CONSEIL DE SURVEILLANCE puisse valablement délibérer. Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 14.5.2 ci-dessous, les décisions du CONSEIL DE SURVEILLANCE seront valablement prises à la majorité des voix des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote). En cas de partage des voix, la voix du PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ne sera pas prépondérante. Chaque membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE pourra bénéficier de plusieurs délégations de pouvoirs.

Dès lors que le CONSEIL DE SURVEILLANCE est appelé à statuer sur l'une des questions visées à l'article 14.5.2, la règle particulière de quorum stipulée audit article trouvera en outre à s'appliquer.

- 14.5.1 Pour toutes les décisions autres que celles visées à l'article 14.5.2 ci-dessous, le CONSEIL DE SURVEILLANCE statue aux conditions de majorité simple (plus de 50% des droits de vote).

Seront prises à la majorité simple (plus de 50% des droits de vote) les décisions suivantes, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions suivantes :

- (a) l'adoption du budget annuel de la SOCIETE,
- (b) la souscription d'une assurance "homme-clé" garantissant le paiement immédiat à la SOCIETE d'une indemnisation en cas de décès, incapacité ou invalidité du PRESIDENT ou de l'un des FONDATEURS dont les termes et conditions seront définis par le CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
- (c) la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires sociaux de la SOCIETE (y compris les membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE et du DIRECTOIRE, personnes physiques ou morales et, pour les personnes morales, leurs représentants permanents) dont les termes et conditions seront définis par le CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
- (d) la transmission ou aliénation (dans le cadre d'une CESSION ou d'un nantissement) de droit de propriété intellectuelle nécessaire à la conduite des opérations et au développement de la SOCIETE.

14.5.2 En revanche, les décisions figurant dans la liste suivante (ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions de cette liste) ne pourront être prises par le DIRECTOIRE ou l'assemblée générale, selon le cas, qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable de la majorité des membres présents ou représentés du CONSEIL DE SURVEILLANCE incluant l'accord de chacun des membres désignés par les titulaires d' ACTIONS DE PREFERENCE P (les conditions ci-dessus étant désignées comme la "MAJORITE QUALIFIEE") :

- (a) toute décision relative à l'émission de tout plan de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (les « BSPCE ») au bénéfice des salariés et des dirigeants membres du DIRECTOIRE, toute décision (sur délégation de l'assemblée générale des associés) relative à l'attribution d'options ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote au profit des salariés et dirigeants de la SOCIETE, et en particulier toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- (b) toute opération de restructuration de la SOCIETE (à savoir fusion, scission ou apport partiel d'actif) ;
- (c) la soumission à l'assemblée générale de résolutions relatives à un changement de forme sociétaire ou de l'objet social (en ce compris toute modification de son activité), défini à l'article 2 des présents statuts ;
- (d) la soumission à l'assemblée générale de résolutions relatives à toute modification statutaire ;
- (e) toute décision relative au recrutement ou au licenciement de l'un des FONDATEURS ou de leurs remplaçants, ainsi que la soumission à l'assemblée générale de toute résolution relative à la révocation du PRESIDENT ;
- (f) toute détermination des conditions de la rémunération du PRESIDENT, des FONDATEURS et des mandataires sociaux de la SOCIETE ainsi que toute décision de concéder ou

d'augmenter des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

- (g) toute cession (en ce compris abandon) et/ou acquisition, location et/ou mise en gage, apport de tout actif d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100.000 euros H.T. ou ayant pour effet de porter le montant global des investissements, hors budget annuel et hors gestion courante, durant l'année fiscale à plus de 100.000 euros H.T. ;
- (h) toute CESSIION et/ou acquisition (en ce compris les apports) de titres de participation au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, en ce compris toute création de filiale ;
- (i) toute augmentation de la rémunération d'employés de la SOCIETE dont la rémunération annuelle brute est supérieure ou égale à 100.000 euros ou dont ladite augmentation porterait cette rémunération annuelle brute au-delà de 100.000 euros ainsi que toute décision de concéder à ces personnes ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;
- (j) la soumission à l'assemblée générale de résolutions relatives à toute distribution de dividendes notamment de toute prime d'émission aux associés (y compris par voie de réduction de capital) ;
- (k) la souscription d'une police d'assurance couvrant la perte d'emploi du PRESIDENT dont les termes et conditions seront définis par le CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
- (l) toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux, de demande d'admission et/ou d'introduction des ACTIONS aux négociations sur un marché organisé, libre ou réglementé, français, de l'Union Européenne ou des états Unis d'Amérique ainsi que toutes décisions devant être soumises au DIRECTOIRE ou à l'assemblée des associés dans le cadre de tout projet de CESSIION de l'ensemble des valeurs mobilières émises par la SOCIETE ;
- (m) tout emprunt contracté par la SOCIETE, hors budget, excédant la somme en principal de 100.000 euros H.T. ;
- (n) l'octroi par la SOCIETE, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie ; et
- (o) toutes les décisions énumérées du (a) à (n) ci-dessus, lorsqu'elles concernent une filiale de la SOCIETE, le cas échéant.

Lorsque le CONSEIL DE SURVEILLANCE est réuni pour délibérer sur les questions figurant dans la liste ci-dessus, la décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE ne pourra être valablement prise que si les deux membres désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait que l'un des deux membres susvisés n'est pas présent ou représenté à cette réunion, une deuxième réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins 5 jours après la première réunion, étant précisé toutefois qu'en cas d'urgence, la deuxième réunion pourra se tenir sans condition de délai. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait que l'un ou plusieurs des

membres désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d'ACTIONNAIRES DE PREFERENCE P n'est pas présent ou représenté à cette réunion.

14.5.3 Les seuils visés ci-dessus peuvent, le cas échéant, être modifiés par le CONSEIL DE SURVEILLANCE à la MAJORITE QUALIFIEE.

14.5.4 Modalités de mise en œuvre des articles 14.5.1 et 14.5.2

Il est précisé que le PRESIDENT et chaque personne titulaire d'un mandat social au sein de la SOCIETE ou de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE devront obtenir l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE sur les décisions concernées lorsqu'ils seront amenés à les prendre :

- que ce soit au titre de ses fonctions de représentant légal de la SOCIETE ou de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE, ou de titulaire d'un mandat social au sein de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE,
- ou que ce soit en tant que représentant légal de la SOCIETE ou de l'une quelconque SOCIETES DU GROUPE lorsqu'il sera amené à voter au nom de cette dernière lors de toute assemblée d'associés ou d'actionnaires d'une des SOCIETES DU GROUPE dont l'ordre du jour contient une ou plusieurs résolutions faisant partie des décisions mentionnées aux articles 14.5.1 et 14.5.2.

Lorsque la décision concernée fait partie des décisions mentionnées aux articles 14.5.1 et 14.5.2 et qu'elle est de la compétence de l'assemblée générale de l'une quelconque des SOCIETES DU GROUPE, le représentant légal de la société concernée devra obtenir l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE, pour l'inscription à l'ordre du jour de la décision concernée.

15. DIRECTOIRE

15.1 Composition

Le DIRECTOIRE est composé de 4 membres, nommés par l'assemblée générale à la majorité déterminée à l'article 17.3.1 des présents statuts.

Les membres du DIRECTOIRE pourront être des personnes physiques ou morales.

15.2 Durée des fonctions des membre du DIRECTOIRE

La durée du mandat des membres du DIRECTOIRE est de 2 ans renouvelables.

Les fonctions de membres du DIRECTOIRE prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Ils ont révocables *ad nutum*, par l'assemblée générale statuant à la majorité déterminée à l'article 17.3.1 des présents statuts.

15.3 Présidence du DIRECTOIRE

Le **PRESIDENT** est président de droit du **DIRECTOIRE**. Son mandat est d'une durée égale à celle de son mandat de **PRESIDENT**. Il cesse ses fonctions de **PRESIDENT DU DIRECTOIRE** dès lors qu'il perd la qualité de **PRESIDENT**.

15.4 Tenue des réunions du DIRECTOIRE

Le **DIRECTOIRE** se réunira, en tout endroit indiqué dans la convocation, sur convocation du **PRESIDENT** avec un préavis de 5 jours, qui pourra être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre), sauf si tous les membres du **DIRECTOIRE** sont présents ou représentés.

Toutes les décisions visées aux articles 14.5.1 et 14.5.2 doivent, préalablement à leur soumission au **CONSEIL DE SURVEILLANCE**, recueillir l'approbation des membres du **DIRECTOIRE**, à la majorité déterminée à l'article 15.5 ci-dessous.

Toutes les délibérations du **DIRECTOIRE** seront prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par tous moyens, comme (sans que cette liste ne soit limitative) par téléphone, vidéo-conférence ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet.

15.5 Délibérations du DIRECTOIRE

La moitié des membres du **DIRECTOIRE** devront être présents ou représentés pour que le **DIRECTOIRE** puisse valablement délibérer. Les décisions du **DIRECTOIRE** seront valablement prises à la majorité des voix des membres du **DIRECTOIRE** présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote). En cas de partage des voix, la voix du **PRESIDENT DU DIRECTOIRE** sera prépondérante.

Chaque membre du **DIRECTOIRE** pourra bénéficier d'une seule délégation de pouvoirs.

16. CONFIDENTIALITE

Les membres du **CONSEIL DE SURVEILLANCE**, du **DIRECTOIRE** et les **CENSEURS** conserveront la plus stricte confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions. Ces informations pourront être communiquées par les **CENSEURS** respectivement aux **INVESTISSEURS HISTORIQUES** et aux **FONDATEURS** et leurs remplaçants qui seront, tout comme les membres du **CONSEIL DE SURVEILLANCE** et les **CENSEURS**, également liés par cette obligation de confidentialité.

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Champ d'application

Les associés de la SOCIETE sont seuls compétents pour :

- transférer le siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et décider l'affectation des résultats ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la SOCIETE ; et
- transformer la SOCIETE en société d'une autre forme.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du PRESIDENT et/ou DIRECTOIRE et/ou du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

17.2 Mode de délibération

- 17.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix du PRESIDENT d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés de la SOCIETE ou d'une assemblée générale.
- 17.2.2 Un ou plusieurs associés représentant 10 % du CAPITAL SOCIAL peuvent demander au PRESIDENT la réunion d'une assemblée générale.
- 17.2.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux ACTIONS est proportionnel au CAPITAL SOCIAL qu'elles représentent.
- 17.2.4 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le PRESIDENT et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement faite par le liquidateur.
- 17.2.5 En cas de consultation par correspondance, le PRESIDENT adresse au domicile ou au siège social de chacun des ASSOCIES, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés de la SOCIETE. Ces derniers disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au PRESIDENT, par tous moyens permettant la preuve de la réception du vote. Tout associé de la SOCIETE n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le PRESIDENT, sur lequel est portée la réponse de chaque associé de la SOCIETE.

17.2.6 Les associés de la SOCIETE peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le PRESIDENT.

17.2.7 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite par le PRESIDENT, sur un ordre du jour précisément défini 8 jours à l'avance par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre) avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés de la SOCIETE sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A compter de la lettre de convocation, les documents nécessaires à l'information des associés de la SOCIETE sont mis à leur disposition au siège social de la SOCIETE.

Toute assemblée peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés de la SOCIETE dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée est présidée par le PRESIDENT ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque associé de la SOCIETE peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Si la SOCIETE ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les règles de convocation, de quorum et de majorité ne sont pas applicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.3 Quorum - Majorité

Sous réserve des stipulations des articles 14.5.1 et 14.5.2, les assemblées des ASSOCIES auront les mêmes compétences que celles d'une société anonyme et statueront dans les mêmes conditions.

Les règles relatives aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires et extraordinaires sont celles applicables aux sociétés anonymes.

17.3.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote), y compris les associés ayant voté par correspondance.

17.3.2 L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

17.3.3 Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés de la SOCIETE sera requise lorsque l'exige la loi et en particulier (sans que cette liste ne soit limitative), pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou supprimant selon le cas :

- l'inaliénabilité temporaire des ACTIONS ;
- l'agrément de toute CESSION d'ACTION(S) ;
- l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- la transformation de la SOCIETE et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la SOCIETE.

18. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du PRESIDENT.

19. CONVENTION REGLEMENTEES

19.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la SOCIETE et le PRESIDENT ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le PRESIDENT dans un délai d'un (1) mois.

19.2 En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les

comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, il pourra prendre part au vote.

- 19.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le **PRESIDENT** d'en supporter les conséquences dommageables pour la **SOCIETE**.
- 19.4 Lorsque la **SOCIETE** ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la **SOCIETE** et son dirigeant.
- 19.5 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la **SOCIETE** est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 17.3.1 ci-dessous.

21. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le **PRESIDENT** dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la **SOCIETE** et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du **CAPITAL SOCIAL**. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en ACTIONS émises par la SOCIETE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du CAPITAL SOCIAL, le PRESIDENT est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés de la SOCIETE à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la SOCIETE est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du CAPITAL SOCIAL.

23. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la SOCIETE obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la SOCIETE intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés de la SOCIETE.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du PRESIDENT et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Enfin de liquidation, les associés, par décision collective prise, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la SOCIETE et après remboursement des créanciers de celle-ci, il sera attribué aux titulaires d'ACTIONNEMENTS DE PREFERENCE P et P' un droit préférentiel sur le boni de liquidation (après remboursement du nominal des actions), selon les modalités suivantes :

(i) en priorité, à tous les associés, au prorata des ACTIONNEMENTS qu'ils détiennent au jour de la liquidation judiciaire ou amiable de la société, pour un montant par ACTION égal à leur valeur nominale ;

(ii) dans un deuxième temps, le solde (ci-après désigné le "SOLDE"), si le SOLDE le permet, aux titulaires d'ACTIONNEMENTS DE PREFERENCE P et P', à concurrence pour chaque ACTIONNEMENT DE PREFERENCE P et P', du montant de la prime d'émission versée pour souscrire auxdites ACTIONNEMENTS DE PREFERENCE P et P' (y compris par voie de conversion des OCABSA),

(iii) dans un troisième temps, si le SOLDE le permet, il sera réparti à concurrence du "MONTANT MAXIMUM", déterminé conformément aux stipulations ci-dessous, entre les titulaires d'ACTIONNEMENTS ORDINAIRES et d'ACTIONNEMENTS DE PREFERENCE P et P', dans les proportions suivantes :

- les titulaires d'ACTIONNEMENTS DE PREFERENCE P et P' percevront, au prorata des ACTIONNEMENTS DE PREFERENCE P et P' détenues, au titre des dispositions du présent (iii), un montant cumulé "P3", égal au résultat de la formule suivante :

$$((M \times 1,5 - M) / (((V + M) \times 1,5) - M)) \times (\text{Produit} - M)$$

où:

"M" est le montant de l'investissement correspondant au montant total (prime d'émission incluse) des actions et au montant en principal des OCABSA converties,

"V" est égal au résultat de la formule suivante :

$$M/(V+M) = Nba/(Nba+Nba \text{ total})$$

Où:

- "Nba" = nombre d'ACTIONNEMENTS émises par l'assemblée générale du [31] octobre 2007 ainsi que celles résultant de la conversion effective des OCABSA, converties conformément aux stipulations du contrat d'émission des OCABSA en date du [31] octobre 2007,

- "Nba total" = nombre total d'ACTIONNEMENTS composant le capital social de la SOCIETE avant le [31] octobre 2007 sur une base d'un capital complètement dûé exclusivement des BCE existant avant le [31] octobre 2007,

- les titulaires d'ACTIONNEMENTS ORDINAIRES percevront, au prorata des actions ORDINAIRES détenues, au titre des dispositions du présent (iii), un montant cumulé égal au résultat de la formule suivante :

P - P3 - M - VN

où:

"VN" est égal au montant cumulé de la valeur nominale de l'ensemble des ACTIONS ORDINAIRES à la date de la liquidation judiciaire ou amiable de la SOCIETE,

"P" est égal au Produit,

Pour les besoins du présent (iii), le MONTANT MAXIMUM sera égal au montant permettant aux titulaires d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P' de percevoir au total au titre des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus un virgule cinq (1,5) fois M, et

(iv) enfin, le SOLDE éventuel, à tous les associés au prorata de leur participation dans le capital social de la SOCIETE.

24. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les ASSOCIES, soit entre la SOCIETE et les ASSOCIES eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des STATUTS, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE ET DEFINITIONS

"ACTIONS"	désigne, à tout moment, les actions composant le CAPITAL SOCIAL ;
"ACTIONS DE CATEGORIE O"	Désigne les ACTIONS de catégorie O' issues de la souscription des 1.730 BCE émis par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007 prévus au paragraphe 7.3 des présents statuts ;
"ACTIONS DE PREFERENCE"	désigne les actions de préférence, au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce, émises ou qui seront émises par la SOCIETE (i) en tant que telles ou (ii) moyennant la conversion d'actions d'un autre type précédemment émises par la SOCIETE;
"ACTIONS DE PREFERENCE P"	Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévus au paragraphe 7.4 des présents statuts ;
"ACTIONS DE PREFERENCE P'"	Désigne les ACTIONS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévus au paragraphe 7.5 des présents statuts ;
"ACTIONS ORDINAIRES O"	désigne toutes ACTIONS ordinaires de la SOCIETE ;
"ACTIVITE"	désigne la vente exclusivement par internet à des consommateurs de chaussures, accessoires, textiles et équipements de la personne et de tous autres produits qui pourront être commercialisés à l'avenir par la SOCIETE ;
"CAPITAL SOCIAL"	Désigne à tout moment le capital émis par la SOCIETE ;
"CAS DE LIQUIDITE"	Désigne tout autre type de liquidité pour les TITRES que l'INTRODUCTION, obtenue par les associés de la SOCIETE ;
"CENSEUR(S)"	Désigne les censeurs du CONSEIL DE SURVEILLANCE, désignés conformément aux dispositions de l'article 14.1 des présents statuts ;
"CESSION (CEDER)"	désigne l'acte de transférer la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout TITRE détenu par un associé de la SOCIETE, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la SOCIETE) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout TITRE ainsi désigné, et (ii) tout transfert de TITRES par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou

		(b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux);
"CONSEIL SURVEILLANCE"	DE	Désigne le conseil de surveillance de la SOCIETE ;
"DIRECTOIRE"		Désigne le directoire de la SOCIETE ;
"FONDATEURS"		Désigne Messieurs Boris SARAGAGLIA, Paul LORNE et Jérémie TOUCHARD ;
"INTRODUCTION"		Désigne l'admission des ACTIONS à la cotation d'un marché réglementé européen ou nord américain ;
"INVESTISSEURS HISTORIQUES"		Désigne les sociétés SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER, TOMALAN, BALZAC JACQUART, Monsieur Denis CHAVANIS et Madame Florence PIERRE ;
"LIQUIDITE"		Désigne la CESSION de 100% des TITRES ou une INTRODUCTION ou encore un CAS DE LIQUIDITE
"MAJORITE QUALIFIEE"		a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14.5.2 des présents statuts ;
"MONTANT MAXIMUM"		a le sens qui lui est attribué au paragraphe 23 des présents statuts
"OCABSA"		désignent les 25.169 obligations convertibles en ACTIONS DE PREFERENCE P et P' selon le cas à bons de souscription d'ACTIONS DE PREFERENCE P et P' selon le cas émises par l'assemblée générale des associés du 31 octobre 2007 ;
"PRESIDENT"		Désigne le président de la SOCIETE ;
"PRESIDENT DIRECTOIRE"	DU	Désigne le président du DIRECTOIRE ;
"PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE"		Désigne le président du CONSEIL DE SURVEILLANCE ;
"SOCIETE"		désigne la société SPARTOO SAS, société par actions simplifiée au capital de 111.669 euros, ayant son siège social sis à ECHIROLLES (Isère) - 9 Rue du 19 Mars 1962, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489 895 821 ;
"SOLDE"		A le sens qui lui est donné à l'article 23 des présents statuts ;
"TIERS"		désigne, à toute date donnée, toute personne qui n'est pas associé de la SOCIETE ;
"TITRES"		désigne les ACTIONS quelle qu'en soit la catégorie et tout titre

donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'ACTIONNÉS), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la SOCIÉTÉ, y compris, notamment, tout bon de souscription d'ACTIONNÉS, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de TITRES et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

« ACTIONNÉS DE PREFERENCE A

Désigne les ACTIONNÉS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévues au paragraphe 7.2 des présents statuts ;

ACTIONNÉS DE PREFERENCE A'

Désigne les ACTIONNÉS DE PREFERENCE conférant les avantages particuliers prévues au paragraphe 7.2 des présents statuts »